Administration Communale

d’Aubange

 **EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL**

 **Séance du** : 02 février 2016

 **Présents** : Madame BIORDI, Bourgmestre-Présidente,

MM. DONDELINGER, BINET, JACQUEMIN, VANDENINDEN, Echevins,

Mmes CRUCITTI, HABARU, NIZET, WEBER et Mrs BAILLIEUX, DEVAUX, JANSON, LAMBERT, MOROSINI, WEYDERS Conseillers communaux;

 M. A. LAMBERT Président CPAS

 ANTONACCI Tomaso, Directeur général.

 **Absents :** M. HOTTON, Echevin

Mmes AUBERTIN, GUELFF, LARDOT et Mrs BECHOUX, DELCOMMUNE, FORGET, HANFF, KOENIG Conseillers communaux

**SEANCE PUBLIQUE COMMUNE – CPAS**

Madame la Présidente ouvre la séance « Commune – CPAS » à 19h00.

**Sont présents pour le Conseil de l’Action sociale :**

Madame Ch. HERMAN et Monsieur R. JACOB Conseillers de l’action sociale,

Mme ALOMENE I. et M. PERAZZOLO M. Directrice financière et Directeur général faisant fonction.

**Sont présents pour la Commune :**

Mesdames V. BIORDI, C. HABARU, E. NIZET et MC. WEBER.

Messieurs JP DONDELINGER, C. BINET, J. JACQUEMIN, V. DEVAUX, P. VANDENINDEN, A. LAMBERT

**Délibération n°1701**

Monsieur le Président du CPAS fait rapport sur les synergies entre la Commune et le CPAS. Il énumère les nombreuses coopérations entre les entités que ce soit au niveau informatique, du personnel des travaux, de l’infographie, de la gestion du personnel, du secrétariat, …

Monsieur André LAMBERT fait ensuite l’état des lieux au niveau du lancement de la Maison de Repos.

Madame L. CRUCITTI et Messieurs AM. MOROSINI, B. BAILLIEUX, E. JANSON, L. WEYDERS, Ch. R. LAMBERT entrent à 19h28.

La séance commune avec le Conseil de l’action sociale est levée à 19h30.

Madame Ch. HERMAN et Monsieur R. JACOB quittent la séance.

**SEANCE PUBLIQUE DU CONSEIL COMMUNAL**

Madame Véronique BIORDI Présidente ouvre la séance à 19h30.

***Le groupe MR informe qu’il aura 8 questions orales.***

***Les Indépendants informent qu’ils auront 4 questions orales.***

***Madame Sophie AUBERTIN et Monsieur Patric HOTTON arriveront en retard.***

**Délibération n°1702 – En urgence**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l’urgence ;

A l’unanimité des membres présents ;

**DECIDE:**

d’ajouter un point en urgence relatif à:

Désignation d’un auteur de projet pour l’extension de la crèche « Les Poussins » à ATHUS – approbation des conditions et du mode de passation.

**Point n° 1 - Délibération n°1703– Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil communal des 14 et 21 décembre 2015.**

Le Conseil,

Vu la section 15 article 42 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal d'Aubange;

Vu l’article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant qu’un amendement libellé comme suit a été proposé à la délibération 1587 relative aux commissions communales de la séance du 14 décembre 2015 :

*«****Article 2 : de reporter la désignation des remplaçants des Conseillers démissionnaires de leur groupe à une ultérieure séance. »***

A l'unanimité;

**APPROUVE:**

Le procès-verbal des séances du Conseil communal du 14 décembre 2015 et du 21 décembre 2015.

**Point n°2 – Délibération n°1704 – Adoption du tableau de préséance mis à jour en vertu de l’adoption de la motion de méfiance.**

Le Conseil,

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance doit être réglé par le règlement d'ordre intérieur;

Vu l’article 22 du règlement d’ordre intérieur du Conseil communal tel qu’approuvé en sa séance du 21 décembre 2006 et modifié en date du 23 mars 2009 ;

Attendu la motion de méfiance adoptée en date du Conseil communal du 30 novembre 2015 ;

A l'unanimité;

**ARRETE**:

**Le tableau de préséance des membres du conseil communal :**

| Noms et prénoms des membres du conseil | Suffrages obtenus aux élections du 14/10/2012 | Rang dans la liste | Date de naissance | Ordre de préséance |
| --- | --- | --- | --- | --- |
| BIORDI Véronique | 2063 | 1 | 22/03/1968 | 1 |
| DONDELINGER Jean-Paul | 1466 | 1 | 30/07/1950 | 2 |
| BINET Christian | 620 | 3 | 02/04/1969 | 3 |
| JACQUEMIN Julien | 550 | 8 | 13/01/1949 | 4 |
| VANDENINDEN Pierre | 539 | 25 | 12/06/1947 | 5 |
| HOTTON Patric | 487 | 3 | 22/01/1955 | 6 |
| DEVAUX Vivian | 660 | 2 | 05/08/1961 | 7 |
| LAMBERT André | 835 | 25 | 14/01/1948 | 8 |
| KOENIG Pol | 764 | 5 | 05/07/1955 | 9 |
| JANSON Eric | 671 | 4 | 16/01/1973 | 10 |
| WEYDERS Luc | 661 | 8 | 24/05/1971 | 11 |
| FORGET Claude | 634 | 10 | 19/12/1961 | 12 |
| MOROSINI André-Marie | 607 | 22 | 23/01/1962 | 13 |
| DELCOMMUNE Patrice | 595 | 13 | 09/05/1970 | 14 |
| CRUCITTI Luciana | 573 | 5 | 07/01/1970 | 15 |
| GOEREND Eugénie | 512 | 23 | 04/03/1937 | 16 |
| GUELFF Delphine | 508 | 9 | 17/03/1975 | 17 |
| LAMBERT Christian Raoul | 479 | 24 | 23/02/1962 | 18 |
| AUBERTIN Sophie | 479 | 10 | 28/08/1985 | 19 |
| HABARU Catherine | 477 | 2 | 29/06/1982 | 20 |
| LARDOT Isabelle | 410 | 7 | 28/01/1967 | 21 |
| BAILLIEUX Bernard | 360 | 1 | 09/01/1957 | 22 |
| WEBER Marie-Claude | 238 | 2 | 12/07/1959 | 23 |
| BECHOUX Gabriel | 209 | 25 | 10/06/1946 | 24 |
| HANFF Patrick | 124 | 1 | 20/08/1954 | 25 |

**Point n°3 – Délibération n°1705 – Prise d’acte de la démission de Monsieur André LAMBERT de ses fonctions de Conseiller de l’action sociale et élection de son remplaçant.**

Le Conseil,

Vu la Loi organique des Centre Public d’Action Sociale du 8 juillet 1976 et plus particulièrement le chapitre II, section 1ère   (art. 6 et suivant) ;

Vu la délibération n°7 du Conseil communal du 3 décembre 2012 relative à l’élection des membres du Conseil de l’action sociale ;

Vu l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu’une lettre de démission du Conseil de l’Action sociale datée du 12 janvier 2016 de Monsieur André LAMBERT a été communiquée au Conseil communal ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement du conseiller démissionnaire de ses fonctions ;

Considérant qu’il y a lieu de pourvoir au remplacement en désignant un conseiller au sein du groupe politique Avec Vous ;

Attendu l’acte de présentation de Monsieur Vivian DEVAUX déposé par le groupe Avec Vous en date du 15 janvier 2016 ;

A l'unanimité;

**PREND ACTE** de la démission de Monsieur André LAMBERT à dater du 03 février 2016 ;

**DECIDE :**

- de procéder à l’élection de plein droit de Monsieur Vivian DEVAUX en remplacement de Monsieur André LAMBERT ;

- de transmettre l’acte à l’autorité de tutelle en vertu de l’article L3122-2 8° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

**Président de CPAS –prestation de serment.**

Le Conseil,

Vu la délibération du 30 novembre 2015 adoptant un pacte de majorité où le Président de CPAS conformément à l'article L1123-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation, qui prévoit une prestation de serment des membres du Collège entre les mains du bourgmestre ;

**DECLARE**:

La Présidente du Conseil communal, Madame BIORDI Véronique invite alors le Président de CPAS Vivian DEVAUX né à Saint-Mard, le 5 août 1961 à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la démocratie et de la décentralisation et dont le texte suit:

«Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge.»

**Point n°4 – Délibération n°1706 – Approbation du protocole d’accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d’infractions mixtes.**

Le Conseil,

Vu l’article 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonné au 1.9.2005 ;

Vu l’article 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 faisant suite à la dépénalisation du titre X du code pénal ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 13 mai 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment l’article 23 § 1er , alinéa 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l’article 23 §1er, alinéa 1er 5ème alinéa pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés exclusivement au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Vu le courrier de Monsieur le Procureur du Roi, Damien DILLENBOURG en date du 23 décembre 2014 proposant un protocole d’accord;

Considérant qu’il entre dans les missions d’une commune de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

**APPROUVE** le protocole d’accord relatif aux sanctions administratives communales en cas d’infractions mixtes.

**Point n°5 – Délibération n°1707 – Approbation du règlement général de police mis à jour.**

Le Conseil,

Vu l’article 119, 119bis et 135 de la nouvelle loi communale, coordonné au 1.9.2005 ;

Vu l’article 1122-33 du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mai 1999 relative aux sanctions administratives ;

Vu la loi du 17 juin 2004 modifiant la loi du 13 mai 1999 faisant suite à la dépénalisation du titre X du code pénal ;

Vu la loi du 20 juillet 2005 modifiant la loi du 13 mai 1999 ;

Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales notamment l’article 23 § 1er , alinéa 1er pour ce qui concerne les infractions mixtes visées par le Code pénal, et l’article 23 §1er, alinéa 1er 5ème alinéa pour ce qui concerne les infractions de roulage, publié au Moniteur belge du 1er juillet 2013 ;

Vu l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatés exclusivement au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement, publié au Moniteur belge du 20 juin 2014 ;

Revu le règlement général de police approuvé par le Conseil communal en date du 08 novembre 2010 ;

Considérant qu’il entre dans les missions d’une commune de faire jouir les habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la sûreté, de la propreté, de la salubrité et de la tranquillité publique, dans les rues, lieux et édifices publics ;

Après en avoir délibéré :

A l'unanimité;

**ARRETE** comme suit, le règlement général de police :

**CHAPITRE premier – Dispositions générales**

**Section 1ère – Champ d’application et définitions**

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la Commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d’une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

### Article 1.1.2 - Définitions générales

### Pour l’application du présent règlement, on entend par :

1° voie publique : la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, les arrêtés et les règlements.

Elle s’étend, en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières, d’énergies et de signaux.

Elle comporte entre autres :

1. les voies de circulation, y compris les accotements, les trottoirs (aménagés et non aménagés), les chemins et les sentiers ;
2. les emplacements publics établis en tant que dépendances des voies de circulation et affectés notamment au stationnement des véhicules (parkings publics), aux parcs et jardins, aux promenades et aux marchés.

2° espace public : la voie publique, les propriétés ouvertes au public (parcs, jardins publics, plaines et aires de jeux, places, …), les propriétés privées accessibles au public (parkings de surfaces commerciales, parkings payants ou non, …).

3° lieu public : tout endroit accessible au public, notamment l’espace public, les débits de boissons, les hôtels, auberges, restaurants, lieux de divertissements, magasins, transports en commun, gares, édifices publics, cimetières…

4° riverain : tout occupant – principal ou non – d’un immeuble, édifice ou établissement installé en bordure de la voie publique, à titre de propriétaire, de copropriétaire, d’usufruitier, de fermier, de locataire ou sous-locataire, d’emphytéote, de superficiaire ou encore de directeur (d’un établissement), de concierge, de portier, de gardien, de syndic ou de préposé.

5° dérangement public : comportements matériels, essentiellement individuels, de nature à troubler le déroulement harmonieux des activités humaines et à réduire la qualité de la vie des habitants d’une commune, d’un quartier, d’une rue d’une manière qui dépasse les contraintes normales de la vie sociale.

6° nuit : période comprise entre 22 heures et 6 heures.

7° personne morale : toute personne relevant du droit public ou du droit privé, créée en vertu d’une loi ou d’une habilitation légale, conférant la personnalité juridique à celle-ci.

8° nomade : personne appartenant à un groupe humain qui n’a pas d’établissement, de domicile ou d’habitation fixe, qui campe de lieu en lieu, ne séjournant qu’un temps assez court dans un même endroit et dont l’activité est inconnue.

9° mendicité : le fait de demander aide et assistance au public sous la forme d’aumône, le fait de dissimuler la demande d’aumône sous prétexte d’offrir un service.

10° mendiant : toute personne se livrant à la mendicité.

##

## Section 2ème – Obligations

### Article 1.2.1

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l’ordre, données en vue de :

1. faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements ;
2. maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. faciliter la mission des services de secours et l’aide aux personnes en péril. La présente obligation s’applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu’un membre des services d’ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d’un événement calamiteux, en cas d’incendie, d’inondation, d’appel de secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

Article 1.2.2

Les autorisations visées au présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable sous forme d’un titre personnel et incessible, qui n’engage pas la responsabilité de la Commune. Elles peuvent être retirées à tout moment lorsque l’intérêt général (ordre public, sécurité publique, etc…) l’exige ou que les conditions d’octroi ne sont pas respectées. Elles peuvent faire l’objet d’aménagement en fonction de la législation en vigueur. En aucun cas le retrait, même momentané, ne donne droit à des indemnités.

Article 1.2.3

Quand la sécurité, la propreté, la salubrité ou la tranquillité publiques sont compromises par des situations ayant leur origine dans des propriétés privées, le Bourgmestre prend les arrêtés qui s’imposent. Les propriétaires, locataires, occupants ou responsables à un titre quelconque concernés par ces arrêtés doivent s’y conformer. En cas de refus ou de retard d’exécution des mesures prescrites par lesdits arrêtés, ainsi que dans les cas d’impossibilité de les notifier aux intéressés, le Bourgmestre pourra y faire procéder d’office, aux risques et périls des défaillants, lesquels seront tenus solidairement aux frais.

Article 1.2.4

La personne qui ne respecte pas le prescrit des dispositions du présent règlement est civilement responsable des dommages qui pourraient en résulter.

Article 1.2.5

Toute personne qui n’a pas obtenu les autorisations visées par le présent règlement ou qui n’en respecte pas les conditions particulières est passible d’une amende administrative.

**CHAPITRE II – De la sécurité et de la commodité de passage sur la voie publique**

##

## Section 1ère – Utilisations privatives de la voie publique

###

### *Sous-section première – Dispositions générales*

### Article 2.1.1

Est interdite, sauf autorisation écrite de l’autorité compétente, toute utilisation privative du domaine communal au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

Article 2.1.2

Lorsque l’utilisation privative de la voie publique est destinée à la pose d’engins lourds, le demandeur s’engage à fournir une étude de stabilité du sol faite par un ingénieur. Il joindra cette étude à sa demande d’autorisation préalable et écrite. Il sera également prévu une dalle de répartition de charges.

De plus, il sera demandé une liste comportant les nom, adresse et numéro de téléphone de l’entrepreneur, de l’ingénieur ou du technicien qualifié ainsi que d’un membre du personnel grutier pouvant être atteint rapidement, de jour comme de nuit et en tout temps. Cette liste sera affichée, avant l’emploi de la grue-tour. Une copie sera affichée à l’extérieur du bureau de chantier. Tout bénéficiaire de l’autorisation prévue à cet article est tenu d’en observer les conditions.

Article 2.1.3

Lorsque la voirie est souillée du fait de travaux y compris des travaux agricoles, l’entrepreneur, le maître d’ouvrage ou l’exploitant agricole sont tenus de remettre quotidiennement, en fin de journée, la voirie en bon état de propreté. A défaut, il y est procédé d’office aux frais, risques et périls du contrevenant.

### Article 2.1.4

§ 1er. - La Commune peut procéder d’office et aux frais du contrevenant à l’enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§ 2. - Sans préjudice de l’amende administrative pouvant être infligée dans ce cas, cette mesure d’office s’applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité du passage des usagers.

***Sous-section deuxième – Dispositions complémentaires applicables à l'occupation de la voie publique par des terrasses, étalages et autres installations***

Article 2.1.5

Sont concernées les installations se trouvant sur la voie publique en dehors des marchés, foires et brocantes faisant l’objet d’un règlement spécifique.

Article 2.1.6

L’exploitation des installations ne peut en aucun cas gêner la sécurité ni la commodité de passage des usagers de la voie publique. Toute autorisation ne pourra être délivrée que dans le cas où un passage d’au moins 1 mètre 50 est maintenu sur le trottoir pour la libre circulation des piétons.

Article 2.1.7

Les installations autorisées seront amovibles et rentrées à toute intervention des délégués des services communaux désignés par le Bourgmestre.

Article 2.1.8

Le placement d’un plancher ou la fixation dans le sol sont soumis à autorisation préalable du Collège communal.

En aucun cas, l’installation ne présentera d’angles vifs.

Article 2.1.9

La terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz, des hydrants et des bouches d'incendie.

La terrasse ne peut empêcher l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouveraient les compteurs de gaz, laquelle doit toujours se faire à l'air libre. Le plancher ou les bords de la terrasse doivent être pourvus d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse.

Article 2.1.10

La terrasse ne peut dissimuler des panneaux de signalisation routière ou compromettre la sécurité de ceux qui circulent sur la voie carrossable.

Article 2.1.11

Tout appareil automatique de vente situé sur la voie publique devra préalablement à son installation faire l’objet d’une autorisation délivrée par le Bourgmestre. Une poubelle devra être installée par le demandeur à destination de l’usager.

***Sous-section troisième – Occupation, déchargement et approvisionnement en combustibles, marchandises et matériaux***

Article 2.1.12

Aucun chargement ou déchargement de biens meubles ne peut avoir lieu sur la voie publique après 22 heures et avant 07 heures, sauf autorisation délivrée par le Bourgmestre.

Article 2.1.13

Le transport, la manipulation, le chargement et le déchargement d’objets sur la voie publique doivent être effectués en veillant à ne compromettre ni la sûreté, ni la commodité de passage, ni la tranquillité publique.

Article 2.1.14

La personne effectuant un chargement ou un déchargement devra, le cas échéant, nettoyer la voie publique souillée par cette opération.

##

## Section 2ème – De la vente sur la voie publique

### Article 2.2.1

Sauf autorisation préalable et écrite de l’autorité communale compétente, ne peuvent être exposés ou suspendus en saillie sur la voie publique, tous objets mobiliers, en ce compris les supports publicitaires.

### Article 2.2.2

La vente, sur la voie publique, est interdite, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulant.

Le Bourgmestre peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulant et le colportage sur les voies publiques où il juge que l’exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l’ordre et la sécurité publics.

### Article 2.2.3

Les commerçants ambulants occupant les places de marchés hebdomadaires sont tenus de respecter les horaires suivants :

* Arrivée au plus tard à 8h,
* Interdiction de quitter le marché avant 12h,
* Les places seront libérées au plus tard à 14h.

Au-delà de ladite heure d’arrivée, l’agent communal pourra disposer de l’emplacement resté vacant et l’attribuer à un autre marchand pour la journée concernée.

## Section 3ème – Des manifestations et des rassemblements sur la voie publique et dans les lieux publics

Article 2.3.1

§1er. - Toute manifestation publique en plein air, tout rassemblement ou toute distribution organisée sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage ne peuvent avoir lieu sans l’autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

Toute manifestation publique se déroulant dans un lieu clos et couvert, en ce compris sous tentes et chapiteaux, ne peut avoir lieu sans déclaration préalable et écrite au Bourgmestre. A défaut, l’organisateur sera passible de l’interdiction ou de l’arrêt immédiat de l’événement.

§ 2. - La demande ou déclaration doit être adressée par écrit au Bourgmestre au moins 20 jours ouvrables avant la date prévue et doit comporter les éléments suivants :

* La demande doit être datée et signée par le responsable de l’organisation qui indiquera ses nom, prénom, date de naissance, adresse complète, numéro de téléphone et éventuellement numéro de télécopieur et adresse du courriel. Le signataire devra être majeur d’âge et non déchu de ses droits civiques. Si l’organisateur est une personne morale, il y a lieu de préciser sa dénomination, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité statutaire qui autorise le signataire à la représenter ;
* L’objet de l’événement et éventuellement le contexte de l’organisation (festival annuel, carnaval, championnat, cirques, …) ;
* La (les) date(s) et heure(s) de début et de fin d’activités et/ou celles relatives à l’occupation ;
* La localisation précise avec un plan de situation et notamment un relevé d’implantation des éventuelles structures temporaires (accès, issues, chapiteaux, tentes, podiums, buvettes, friteries,..) ou l’itinéraire ;
* Le détail du type d’activité (bal, grand feu, concert, compétition, spectacle pyrotechnique, épreuve sportive, cortège ou toute autre manifestation, …) ;
* L’estimation du nombre de participants et de public attendus, en ce compris le personnel de l’organisation ;
* Les dispositions prises par l’organisateur en matière de prévention et de sécurité (service de gardiennage, dispositif médical, lutte contre l’incendie, …) ainsi que les mesures prises pour garantir le libre accès des services de secours (ambulances, pompiers, police,…) ;
* Les références du contrat d’assurance couvrant la responsabilité civile de l’organisateur ;
* L’identité du propriétaire ou du titulaire du droit d’usage ainsi que la date à laquelle il a expressément autorisé l’occupation des lieux où la manifestation doit se dérouler.

§ 3. - Pour autant qu’elles soient de mêmes types et caractéristiques, les manifestations publiques qui sont organisées par un même organisateur plusieurs fois par an dans le cadre d’un calendrier officiel préétabli peuvent faire l’objet de demande ou de notification collective (championnat sportif, festival de concerts, …).

§ 4. - Selon l’ampleur ou la nature de la manifestation, le Bourgmestre peut convoquer une réunion de coordination regroupant l’organisateur, les responsables des services de police et de secours ainsi que toute personne ou tout organisme jugé utile pour déterminer les mesures à prendre pour préserver l’ordre public.

§ 5. - Le non-respect des conditions de la présente autorisation ou une modification de la nature de la manifestation par rapport à la déclaration préalable pourra entraîner, sur décision du Bourgmestre, l’interruption ou l’arrêt définitif de la manifestation sans préjudice des amendes administratives ou autre sanction prévue au présent règlement.

Article 2.3.2

Il est défendu aux chanteurs ambulants, aux colporteurs, ainsi qu’à toute personne exerçant une activité sur la voie publique:

a) d'exercer leur activité sans autorisation écrite du Bourgmestre ;

b) d'importuner les riverains ou le public dans le but de favoriser leur activité.

## Section 4ème – De la sécurité des personnes

### *Sous-section première – Objets pouvant nuire par leur chute*

### Article 2.4.1

Le riverain est tenu de prendre toutes mesures adéquates empêchant la chute des objets exposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l’immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l’autorité communale, à l’exception des drapeaux nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la police, faute de quoi, il est procédé d’office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

Article 2.4.2

Il est interdit de jeter ou de laisser choir dans la rue tous objets des étages, des toits ou des échafaudages.

Chacun doit utiliser les mesures de sécurité qui existent de manière à éviter tout danger.

***Sous-section deuxième – Immeubles dont l’état met en péril la sécurité des personnes***

Article 2.4.3 – Obligations des riverains

§ 1er. - Les riverains doivent prendre toutes mesures afin d’éviter que leur bien ne présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

§ 2. - Les riverains doivent veiller :

1. à ce que le bon état des terrains non bâtis ainsi que des parties non bâties des propriétés soit assuré en tout temps. La végétation qui y pousse doit obligatoirement être entretenue afin qu’elle ne menace pas la sécurité publique ;
2. à éviter toute dégradation telle que des vitres brisées, portes défoncées, toiture ou clôture endommagées donnant une apparence d’abandon au bien ;
3. à éviter que des animaux nuisibles tels que les pigeons, rats, souris ne puissent s’installer au sein des immeubles ;
4. à condamner toutes les ouvertures des immeubles non occupés de manière à prévenir les incendies ou l’installation de personnes non autorisées par le propriétaire ou le titulaire d’un droit réel ou personnel ;
5. à déclarer à l’administration communale toute infection de champignons appelés « mérule » ou toutes infections d’insectes, de larves ou de termites et de prendre toutes les mesures utiles pour combattre ces infections.

§ 3. - Lorsque les dispositifs de publicité ou leur support présentent du danger ou un aspect malpropre par défaut d’entretien, le Bourgmestre peut exiger la remise en état ou l’enlèvement.

### Article 2.4.4

Lorsque l’état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, le Bourgmestre :

§ 1er. - si le péril n’est pas imminent, fait dresser un constat par un maître de l’art et le notifie au riverain.

En même temps qu’il notifie le constat par lettre recommandée, le Bourgmestre enjoint l’intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d’accident.

Dans le délai imparti, l’intéressé fait part au Bourgmestre de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu’il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, le Bourgmestre ordonne à l’intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§ 2. - si le péril est imminent, prescrit d’office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§ 3. - Lorsque l’occupant d’un immeuble, à titre de titulaire d’un droit réel, reste en défaut d’agir, le Bourgmestre fait procéder d’office et à ses frais, risques et périls à l’exécution desdites mesures.

## Section 5ème – De la distribution d’imprimés, écrits, gravures, annonces, etc …

Article 2.5.1

Afin d’éviter toute entrave à la circulation ainsi que l’émergence d’encombrement et de manière à ne pas nuire à la propreté des rues, aucune personne ne pourra se livrer à la distribution d’imprimés, écrits, gravures, annonces, etc…, sans en avoir fait la déclaration préalable au Bourgmestre.

Cette déclaration sera faite au moins 48 heures avant la distribution. Les dispositions du présent article ne visent pas les documents distribués par les partis politiques pendant une campagne électorale.

Article 2.5.2

Chaque document doit obligatoirement porter la mention « ne peut être jeté sur la voie publique ».

Article 2.5.3

Il est interdit de déposer tout imprimé, écrit, gravure, annonce, etc… sur des véhicules en stationnement, pouvant mener à un état incontrôlable de malpropreté des rues.

Cet article ne concerne pas les Autorités publiques dans l’exercice de leurs différentes missions.

##

## Section 6ème – Obligations en cas de gel ou de chute de neige

### Article 2.6.1

Il est interdit sur la voie publique :

1. de verser ou de laisser s'écouler de l’eau par temps de gel ;

2. d’établir des glissoires ;

3. de déposer de la neige ou de la glace en provenance des propriétés privées.

### Article 2.6.2

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d’une voie publique doit veiller sans délai à dégager sur le trottoir bordant l’immeuble qu’il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité. La masse de neige ou de glace, après déblaiement, ne pourra être rassemblée sur les grilles d’égouts, ni sur les accotements, ni sur les voiries pouvant rendre difficile ou dangereuse la circulation des usagers. Cette obligation incombe à tous les riverains.

Article 2.6.3

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu’elles présentent un danger pour les passants.

En attendant leur enlèvement, le riverain doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.

##

## Section 7ème – De l’exécution de travaux

### Article 2.7.1

La réalisation de travaux nécessitant la réservation par l’entrepreneur ou le maître d’ouvrage d’emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, est soumise à l’autorisation préalable et écrite de l’autorité communale.

Les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements et arrêtés.

### *Sous-section première – Travaux sur la voie publique*

### Article 2.7.2

L’exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l’autorisation préalable et écrite de l’autorité compétente qui doit être demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d’exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d’une concession, cette autorisation porte sur les modalités pratiques d’exercice de ce droit.

### Article 2.7.3

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans son pristin état*.*

A défaut de se faire dans le délai fixé par l’autorisation, il y est procédé d’office aux frais du contrevenant.

###

### *Sous-section deuxième – Travaux en dehors de la voie publique*

### Article 2.7.4 - Champ d’application

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

### Article 2.7.5

L’entrepreneur et le maître de l’ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la police, en vue d’assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer la date du début du chantier au moins vingt jours à l’avance.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu’après l’établissement d’écrans imperméables.

L’entrepreneur est tenu d’arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Les personnes appelées à confectionner du mortier ou du béton sur le domaine public doivent assurer la protection du revêtement au moyen d’une tôle ou de tout dispositif analogue. Les eaux de nettoyage de la bétonnière ou de l’aire de préparation ne peuvent en aucun cas être conduites dans les avaloirs de la voirie.

Article 2.7.6

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d’un bâtiment, la protection des immeubles doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

### Article 2.7.7

Les conteneurs, les échafaudages et les échelles prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d’elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l’article 2.1.1 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

##

## Section 8ème – De l’émondage des plantations débordant sur la voie publique

### Article 2.8.1

Le riverain est tenu de veiller à ce que les plantations et les végétaux soient taillés de façon telle qu’aucune branche :

* ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol ;
* ne fasse saillie sur l’accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol ;
* ne diminue pas l’intensité de l’éclairage public.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu’en soit la hauteur.

Le riverain doit en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par le Bourgmestre, lorsque la sécurité publique est menacée.

A défaut, il y est procédé d’office aux frais, risques et périls du contrevenant.

## Section 9ème – Des trottoirs et accotements

### Article 2.9.1

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

## Section 10ème – De l’indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des maisons

### Article 2.10.1

Le riverain est tenu, sans que cela n’entraîne pour lui le moindre dédommagement, d’autoriser sur la façade ou le pignon de son immeuble, même lorsqu’il se trouve en dehors de l’alignement, et dans ce cas, éventuellement à front de voirie :

* la pose d’une plaque indiquant le nom de la rue ;
* la pose de tous signaux routiers ;
* la pose de câbles de distribution électrique, de télédistribution, lignes téléphoniques ou fibres optiques ;
* la pose de dispositifs d’éclairage public ;
* la pose de miroirs destinés à favoriser la sécurité routière.

### Article 2.10.2

Toute personne est tenue d’apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le*(s)* numéro*(s)* d’ordre imposé*(s)* par l’administration communale.

Si l’immeuble est en retrait de l’alignement, l’administration communale peut imposer la mention du *(des)* numéro*(s)* à front de voirie.

### Article 2.10.3

Il est défendu d’enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du riverain.

Article 2.10.4

Sauf autorisation préalable et écrite de l’autorité compétente, il est interdit de placer toute signalisation sur la voie publique.

A défaut, la voie publique est rétablie dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## Section 11ème – Des jeux de l’enfance sur la voie publique

###

### Article 2.11.1

Les jeux de l’enfance sur la voie publique sont autorisés exclusivement dans les :

1. artères momentanément soustraites à la circulation des véhicules par l’autorité communale et à condition qu’ils ne constituent pas un danger pour les autres usagers ainsi que dans les zones résidentielles déterminées par une signalisation adéquate ;
2. aires de jeux aménagées dans les parcs ou jardins publics ;
3. plaines de jeux clôturées.

Article 2.11.2

Excepté pour les mouvements de jeunesse ou organismes reconnus par la Communauté française et sous la responsabilité de ceux qui ont la garde des enfants, toute personne s’abstiendra d’organiser des jeux sur la voie publique, sans autorisation préalable et écrite de l’autorité compétente.

## Section 12ème – Utilisation des chemins agricoles ou forestiers

Article 2.12.1

Tout exploitant forestier ou autre, utilisant des engins de débardage ou de transport (grumier) et empruntant les chemins communaux est tenu d’en faire la demande par écrit à l’Administration Communale et de demander un état des lieux contradictoire des chemins du domaine privé ou public communal empruntés, sauf pour les adjudicataires des bois vendus par la commune qui sont tenus au cahier des charges générales.

Article 2.12.2

Tout exploitant forestier, ou autre, qui aura emprunté ou occupé le domaine communal sans avoir sollicité un état des lieux sera censé avoir trouvé celui-ci en bon état.

Article 2.12.3

Tout exploitant forestier préalablement autorisé par l’administration communale devra, avant d’emprunter ou d’occuper le domaine communal, déposer une caution entre les mains du Receveur communal dont le montant variera en fonction du volume exploité. Les montants des différentes cautions sont fixés par le Conseil communal.

A l’issue des travaux, le cautionnement déposé sera libéré par le Collège si l’exploitant a remis les biens dans l’état où ils se trouvaient initialement. En cas de dégradation, ce cautionnement sera retenu et sera affecté à la réparation des dégâts. Si le montant des réparations est supérieur à celui de la caution, le supplément sera facturé à l’exploitant.

Article 2.12.4

Tout exploitant forestier ou autre usager qui utilisera un chemin communal quel qu’il soit ou ses accotements pour y effectuer soit des dépôts de bois ou autres matières, soit un débardage, du chargement ou du transport de bois, devra :

* dès le début des travaux, immatriculer ses dépôts en posant, bien en vue, des plaques portant lisiblement ses nom et adresse ;
* protéger le gabarit des fossés existant efficacement notamment en utilisant, par exemple, de solides gîtes s’appuyant sur l’accotement et sur le talus adjacent, et ce, afin de ne pas entraver l’écoulement normal des eaux de ruissellement. Aucune découpe ne pourra se faire sur la voirie ;
* veiller à ce que ses dépôts ne constituent un danger pour les utilisateurs de la voirie.

Article 2.12.5

Tout dépôt effectué dans les limites autorisées devra occuper la surface minimum nécessaire à l’entrepôt des bois à transporter.

Article 2.12.6

Les dépôts ne pourront rester sur place que le temps strictement nécessaire à l’exploitation envisagée. Les bois devront être enlevés au maximum 75 jours après la fin de la vidange de la coupe.

A défaut, les bois réputés à l’abandon pourront faire l’objet de la procédure prévue par la loi du 30 décembre 1975 concernant les biens trouvés en dehors des propriétés privées.

Cette disposition est applicable aux aires de débardage communales.

Article 2.12.7

Il est interdit de traîner des bois, machines ou matériaux sur les chemins en dur, sauf autorisation préalable à solliciter auprès du Collège communal.

Article 2.12.8

Une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière sera placée de part et d’autre des lieux de chargement, d’entrepôt et d’exploitation par les soins et aux frais de l’entrepreneur de transport ou de l’exploitant responsable.

Article 2.12.9

§1er. - En cas de dégradation, le représentant de l’Administration Communale accompagné éventuellement du Commissaire Voyer compétent et de la partie en cause, dûment convoquée, ou, en cas d’absence injustifiée de cette dernière, constateront les dégâts occasionnés à la voirie par les exploitants agricoles, forestiers ou autres.

Une indemnité calculée sur base du constat établi, sera prélevée par le Collège communal sur la caution, sauf si les lieux sont remis en état sous la surveillance du représentant de la commune.

§2. - En cas de non accord sur l’importance et la nature des dégâts, la Direction des Services Techniques de la Province tranchera, sauf recours par voie judiciaire.

§3. - En cas de dégâts importants, dûment constatés soit sur rapport du Commissaire Voyer, soit sur rapport du Chef de Service Travaux de la Commune, soit sur rapport des services de police, il pourra être mis fin immédiatement aux travaux en cours.

Article 2.12.10

Les routes, chemins, fossés et accotements ne peuvent servir, en aucun cas, de place de manœuvre et plus particulièrement lors des labourages pour les travaux agricoles.

Article 2.12.11

Sans préjudice de tous droits de propriété de la Commune sur l’assiette réelle des chemins, les labours, clôtures et entrepôts de bois provenant ou non d’une coupe exploitée, ne pourront se faire à moins d’un mètre cinquante de la bordure des chemins empierrés ou tarmaqués.

En cas d’impossibilité constatée, il pourra être dérogé à cette règle moyennant autorisation à solliciter auprès du Bourgmestre et moyennant le placement d’une signalisation conforme aux prescriptions de la circulaire sur la signalisation routière par l’exploitant. Dans tous les cas, une largeur de chemin d’au moins trois mètres devra être laissée libre pour le passage des autres usagers.

Article 2.12.12

Tout dégât occasionné aux accotements ou à l’assiette du chemin sera réparé aux frais du contrevenant. En ce qui concerne les chemins à l’état naturel (terre), l’alignement sera, au besoin, indiqué par le Collège communal.

Article 2.12.13

En présence de certaines conditions climatiques (fortes pluies, dégel, etc...) sur les chemins communaux forestiers ou agricoles susceptibles de dégradations conséquentes, le Bourgmestre pourra interdire par arrêté le passage des véhicules (transport, débardage, etc...) ou limiter le tonnage des transports empruntant ces chemins. Une signalisation adéquate (barrière et/ou panneaux) sera installée à cet effet.

**CHAPITRE III – De la tranquillité et de la sécurité publiques**

## Section 1ère – De l’obligation d’alerter en cas de péril

### Article 3.1.1

Quiconque constate l’imminence ou l’existence d’un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publique est tenu d’alerter immédiatement l’autorité publique.

## Section 2ème – Le bruit

Article 3.2.1

Sont interdits, tous bruits ou tapages diurnes, de nature à troubler anormalement la tranquillité des habitants, lorsque ces bruits ou tapages sont causés sans nécessité ou dus à un défaut de prévoyance ou de précaution, qu’ils soient le fait personnel de leurs auteurs ou qu’ils résultent d’appareils en leur détention ou d’animaux attachés à leur garde.

Article 3.2.2

Seront punis d'une amende administrative ceux qui se seront rendus coupables de bruits ou tapages nocturnes de nature à troubler la tranquillité des habitants.

(infraction mixte - article 561 1° du Code pénal)

### Article 3.2.3

Nonobstant les dispositions contenues aux articles 3.2.1 et 3.2.2, il est interdit sur tout le territoire de la Commune, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre :

1. de procéder sur la voie publique à la mise au point bruyante d’engins à moteurs quelle qu’en soit leur puissance.
2. d’utiliser des tondeuses à gazon, tronçonneuses et scies circulaires ou autres engins bruyants les dimanches et jours fériés avant 14 heures et après 18 heures, à moins de 100 mètres d’une habitation et la semaine entre 21 heures et 8 heures.

Les fermiers utilisateurs d’engins agricoles et les services d’utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

1. d’installer des canons d’alarme ou des appareils à détonation, à moins de 500 mètres de toute habitation.

Entre 20 heures et 7 heures, il est interdit de faire fonctionner ces engins.

Entre 7 heures et 20 heures, les détonations doivent être espacées d’au moins 2 minutes.

1. de faire de l’aéromodélisme, du nautisme et de l’automobile de type modèle réduit, radiotéléguidés ou télécommandés sur le territoire de la Commune.
2. Sans préjudice de la réglementation relative à la lutte contre le bruit, l’intensité des ondes sonores produites dans les propriétés privées ou dans les véhicules se trouvant sur la voie publique ne pourra, si elles sont audibles sur la voie publique, dépasser le niveau de bruit ambiant à la rue. Les infractions à la présente disposition commises à bord des véhicules seront présumées commises par leur conducteur. Cet article ne vise pas l’exercice d’une activité faisant l’objet d’un permis d’environnement, en conformité à celui-ci.
3. de faire usage sur les fêtes foraines et autres manifestations en plein air, de tout appareil ou dispositif de production sonore entre 0 et 8 heures.
4. En cas de déclenchement intempestif de l’alarme, l’utilisateur de l’alarme devra présenter une attestation établissant qu’il a procédé à son obligation annuelle d’entretien et de vérification de son système d’alarme. A défaut, l’utilisateur de l’alarme sera passible d’une sanction administrative.

Chaque appareil ne peut produire des signaux sonores au-delà des délais prescrits à l’article 17 de l’Arrêté Royal du 25 avril 2007 fixant les conditions d’installation, d’entretien et d’utilisation des systèmes d’alarme et de gestion de centraux d’alarme.

Lorsque le signal sonore se prolonge au-delà desdits délais, le système d’alarme sera présumé non-conforme à l’obligation d’entretien annuelle.

Lorsque le propriétaire de l’alarme ne s’est pas manifesté dans les 30 minutes du déclenchement de l’alarme, les services de police pourront prendre les mesures qui s’imposent pour mettre fin à cette nuisance, aux frais, risques et périls du contrevenant.

1. Le sciage du bois, réalisé en grande quantité par une machine dont la puissance dépasse 10 KW et entraînant une gêne manifeste pour les voisins est interdit les dimanches et les jours fériés. Il est autorisé en semaine de 9h à 19h et le samedi de 9h à 11h30 et de 14h à 18h.

### Article 3.2.4

Sans préjudice de ce que les articles 3.2.1 et 3.2.2 prescrivent, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, de faire usage, dans l’espace public, de tout appareil ou dispositif de production sonore, à des fins publicitaires ou autres.

###

### Article 3.2.5

Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflement de moteurs, sirènes, de jouer de l’orgue, accordéon et autres musiques ou instruments qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc...

### Article 3.2.6

Lorsque les émissions sonores visées aux articles 3.2.3 à 3.2.5 sont de nature à troubler la tranquillité ou l’ordre publics ou en cas d’abus d’autorisation, les services d’ordre peuvent à tout moment faire réduire leur volume ou en faire cesser l’émission.

###

### Article 3.2.7

Les propriétaires, directeurs ou gérants de salles de bals, divertissements et spectacles, de cabarets, de dancings et plus généralement de tous établissements accueillant le public, ont l’obligation de prendre les mesures requises pour éviter que la musique ou les sons émanant de leur établissement ne s’entendent à l’extérieur, de manière à ne pas importuner le voisinage.

Sauf autorisation du Bourgmestre, qui pourra être retirée en cas d’abus, la diffusion extérieure de musique est interdite entre 0 et 8 heures.

En cas d’infraction aux dispositions du présent article, les services d’ordre peuvent ordonner la cessation immédiate de l’activité à l’origine de la nuisance. Au besoin, ils font évacuer l’établissement.

En vertu des articles 134 ter et quater de la Nouvelle Loi Communale, le Bourgmestre peut ordonner la fermeture provisoire ou imposer des heures de fermeture aux établissements tels que visés à l’alinéa 1 du présent article.

###

### Article 3.2.8 - Mosquito

L’utilisation d’un émetteur d’ultrasons implanté sur un bien public ou privé, dénommé "Mosquito" ou portant toute autre appellation, dans le but de dissuader une partie de la population à fréquenter un espace public ou privé, est interdit sur le territoire de la commune.

## Section 3ème – Festivités

Article 3.3.1

Les fêtes et divertissements accessibles au public ne peuvent avoir lieu :

1. dans les lieux privés sans déclaration écrite et préalable adressée au Bourgmestre au moins 20 jours calendrier avant la manifestation ;
2. sur la voie publique, moyennant l’autorisation du Bourgmestre, sollicitée préalablement et par écrit au moins 20 jours calendrier avant la manifestation conformément à l’article 2.3.1 du présent règlement.

### Article 3.3.2

Nul ne peut, sauf autorisation préalable et écrite du Bourgmestre, se montrer masqué et/ou déguisé sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public.

Le Bourgmestre peut autoriser des bals masqués et/ou travestis. Dans ce cas, le port du masque n’est alors permis qu’à l’intérieur de la salle où se donne le bal.

###

### Article 3.3.3

Les personnes autorisées, en application de l’article 3.3.2, à se montrer sur la voie publique ou dans les lieux accessibles au public, masquées, déguisées ou travesties, ne peuvent porter ni bâton, ni arme, ni lancer aucune matière de nature à mettre en péril la sécurité ou l’intégrité physique des personnes.

Cette interdiction de porter arme ou bâton ne vise pas les groupes folkloriques autorisés, dans la mesure où ces objets font partie intégrante de leur équipement.

###

### Article 3.3.4

Il est interdit de jeter des confettis et des serpentins sur la voie publique, sauf les jours de carnaval ou de fête particulière où ce type d’activité festive est dûment autorisé préalablement par l’autorité communale.

Seuls les Gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

###

### Article 3.3.5

Il est interdit d’utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes ou sprays de couleur ou assimilés.

###

### Article 3.3.6

Les artistes ambulants, les cascadeurs et autres professionnels du spectacle ne peuvent exercer leur art sans autorisation écrite et préalable du Bourgmestre, ni stationner sur le territoire de la Commune sans autorisation écrite et préalable du Collège communal.

L’autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours avant la représentation.

## Section 4ème – Consommation, vente et distribution d’alcool sur l’espace public

Article 3.4.1

En-dehors des terrasses autorisées, il est interdit de consommer des boissons alcoolisées sur l’espace public excepté sur les lieux des marchés publics, des braderies, des foires et de toute autre manifestation commerciale, sportive ou festive dûment autorisée par l’autorité communale. L’autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu’elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.2

Il est également interdit de vendre ou de distribuer des boissons alcoolisées sur l’espace public sauf aux endroits autorisés par l’autorité communale. L’autorité communale peut assortir cette autorisation de toute condition qu’elle jugera bon de poser, en fonction des circonstances.

Article 3.4.3

En cas d’infraction aux articles 3.4.1 et 3.4.2, les boissons alcoolisées seront saisies administrativement en vue de leur destruction et ce, sans préjudice des dispositions relatives aux amendes administratives.

## Section 5ème – Séjour de nomades - forains - campeurs

### Article 3.5.1

Sans préjudice du règlement communal relatif à l’exercice et à l’organisation des activités foraines et des activités ambulantes de gastronomie foraine sur les fêtes foraines publiques et le domaine public du 12 novembre 2007, il est interdit, sur le territoire de la commune à tout endroit de l’espace public non aménagé à cet effet, de séjourner plus de 24 heures consécutives dans un véhicule aménagé à cet effet ou de camper, sauf autorisation écrite de l’autorité communale compétente.

Néanmoins, même dans ce cas, le Bourgmestre peut ordonner le départ de ceux d’entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

### Article 3.5.2

La police a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les demeures ambulantes sont autorisées à stationner.

En cas d’infraction aux conditions imposées dans l’autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, le Bourgmestre peut décider de l’expulsion des contrevenants.

## Section 6ème – Camps de vacances

***Sous-section première – De l’agréation***

Article 3.6.1

Nul ne peut mettre à disposition des bâtiments, parties de bâtiments ou terrains pour l’établissement de camps de vacances sans avoir obtenu préalablement l’agréation du Collège communal pour chaque bâtiment ou terrain concerné.

Article 3.6.2

L’agréation délivrée par le Collège communal pour une durée de trois ans fixera le nombre maximal de participants à un camp pour chaque terrain ou bâtiment et attestera la conformité du bâtiment ou terrain comme camp de vacances aux conditions visées aux articles 3.6.3 et 3.6.4.

Article 3.6.3

Dans le cas d’hébergement dans un bâtiment ou partie de celui-ci, le bâtiment doit répondre aux normes requises en matière de prévention d’incendie et d’installations électriques ou de gaz.

La conformité du bâtiment en matière de prévention incendie sera attestée par un rapport du Commandant du Service d’incendie compétent.

La conformité des installations électriques et de gaz sera attestée par un service de contrôle agréé.

En outre, des équipements sanitaires nécessaires à une hygiène convenable doivent être mis à la disposition des vacanciers en nombre suffisant.

Article 3.6.4

Le terrain destiné au bivouac ne peut se situer dans un rayon de moins de 100 mètres par rapport à un captage d’eau potable.

En outre, nonobstant les dispositions du Code forestier et du Code rural, tout bivouac est interdit dans les forêts et à moins de 100 mètres des zones naturelles telles que définies par le CWATUPE.

***Sous-section deuxième – Des obligations du bailleur***

Article 3.6.5

Pour l’application de cette sous-section, on entend par bailleur la personne qui, en étant propriétaire ou preneur à bail, met un bâtiment, une partie de bâtiment et/ou un terrain à la disposition d’un groupe de vacanciers, que ce soit à titre gratuit ou onéreux.

Article 3.6.6

Le bailleur est tenu de conclure avec une personne majeure responsable agissant solidairement au nom du groupe un contrat de location et de souscrire, avant le début du camp et pour toute la durée de celui-ci, une assurance en responsabilité civile pour le bâtiment et/ou terrain concerné.

Article 3.6.7

Le bailleur veillera à ce que l’enlèvement des déchets et l’évacuation des eaux usées se fassent de manière à prévenir toute pollution, notamment en veillant à ce que les déchets soient conditionnés selon le règlement en vigueur pour la collecte des déchets et d’éviter en tout temps leur dispersion et à ce que les WC non reliés au réseau public d’égouts soient vidés dans une fosse d’une capacité suffisante pour en recueillir le contenu et être recouverte d’une couche d’au moins 50 centimètres de terre.

Article 3.6.8

Le bailleur communiquera à la police locale, à l’administration communale et aux services d’incendie avant le début du camp l’emplacement de celui-ci, le moment exact de l’arrivée du groupe et la durée du camp, le nombre de participants et les coordonnées du responsable du groupe, y compris un numéro de téléphone portable où il peut être joint à tout moment.

Article 3.6.9

Un règlement de camp sera dressé par le bailleur et remis au locataire au moment de la signature du contrat de location et comportera au moins les données relatives aux points suivants :

1. le nombre maximal de participants tel que fixé dans l’agréation ;
2. l’alimentation en eau potable et les installations sanitaires ;
3. la nature et la situation des moyens de lutte contre l’incendie ;
4. la nature et la situation des installations culinaires ;
5. les endroits où peuvent être allumés des feux (à plus de 100 mètres des habitations et des forêts) ;
6. les prescriptions en matière d’emplacement, de conditionnement, de transport et d’élimination des déchets solides et liquides ;
7. les prescriptions en matière d’installation, nettoyage, enlèvement et vidange des WC, fosses ou feuillées ;
8. les prescriptions relatives à l’usage d’appareils électriques, installations au gaz et moyens de chauffage ;
9. les modalités d’utilisation d’un téléphone situé dans les environs immédiats du camp ;
10. l’adresse et le numéro de téléphone des services suivants : service 100, médecins, hôpitaux, police, parc à conteneurs, cantonnement et garde forestier du triage concerné.

***Sous-section troisième – Des obligations du locataire***

Article 3.6.10

Pour l’application de cette sous-section, on entend par locataire, la(les) personne(s) majeure(s) responsable(s) qui, solidairement au nom du groupe, passe(nt) un accord avec le bailleur concernant la mise à disposition du bâtiment ou terrain pendant la durée du camp de vacances.

Article 3.6.11

Le locataire est tenu de contacter le garde forestier du triage concerné avant l’organisation d’activités dans les bois soumis au régime forestier, de manière à connaître les zones de plantations ou d’exploitations forestières, les jours de chasse, les zones d’accès libre ou d’intérêt biologique…

Article 3.6.12

Le locataire est responsable du respect du présent règlement général de police sur le site du camp par le groupe qu’il représente et notamment en ce qui concerne la lutte contre le bruit, la protection de l’environnement et le ramassage des immondices.

Il veillera à ce que les fosses ou feuillées soient recouvertes d’au moins 50 centimètres de terre au plus tard le jour de la fin du camp.

Article 3.6.13

Le locataire veillera à ce que tous les risques et dangers liés au camp soient couverts de façon adéquate par une assurance en responsabilité civile.

Il veillera en outre à la bonne extinction des feux.

Article 3.6.14

Lors de leurs déplacements hors du camp, les enfants de moins de douze ans porteront une carte de signalement indiquant leur identité ainsi que l’emplacement du camp dans lequel ils séjournent. Ils ne peuvent se trouver au camp sans la présence d’un adulte responsable.

## Section 7ème – Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonnerie aux portes

Article 3.7.1

Les personnes se livrant à toute forme de mendicité sur le territoire communal, même sous le couvert de l’offre non professionnelle d’un service quelconque, ne peuvent troubler l’ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

### Article 3.7.2

La mendicité est interdite aux mineurs de moins de 18 ans.

### Article 3.7.3

Il est interdit aux majeurs qui pratiquent la mendicité d’être accompagnés de mineurs d’âge.

Article 3.7.4

Il est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner ou de frapper aux portes pour importuner les habitants.

Article 3.7.5

Afin de ne pas gêner la circulation routière et pour respecter les normes en la matière, il est interdit de pratiquer la mendicité sous quelque forme que ce soit aux abords ou dans les carrefours de circulation.

### Article 3.7.6

Toute collecte de fonds ou d’objets est soumise à l’approbation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. L’autorisation et un document officiel d’identification doivent être présentés d’office par le collecteur aux personnes qu’il sollicite.

### Article 3.7.7

Les collectes à domicile organisées par les Fabriques d’Eglise ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent être en mesure de prouver leur appartenance à la Fabrique d’Eglise.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la Commune pour “ adoucir les calamités ou malheurs ” par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite du Collège communal aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

Les demandes d’autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables avant le début de la collecte.

## Section 8ème – Dégradations - Dérangements publics

###

### Article 3.8.1

Il est défendu de grimper le long des façades, aux mobiliers urbains et équipements servant à l’utilité ou à la décoration publiques, ainsi que d’escalader les murs et clôtures.

### Article 3.8.2

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la Commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d’éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d’utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d’utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public autorisés par l’autorité compétente.

### Article 3.8.3

Les bouches d’incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d’incendie et les puisards doivent toujours être dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

### Article 3.8.4

Il est interdit :

* d’enlever ou déchirer les affiches légitimement apposées;
* d’enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, dans les lieux appartenant au domaine public, de l'État, des provinces ou des communes sans y être dûment autorisés.

## Section 9ème – Squares - Parcs - Jardins publics - aires de jeux - étangs - cours d’eau - propriétés communales

### Article 3.9.1

§ 1er. - L’accès aux propriétés communales est interdit, sauf les lieux accessibles au public, et par tout autre endroit que l’entrée régulière.

§ 2. - Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d’ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis ;
2. injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers ; toute personne refusant d’obtempérer pouvant être expulsée des lieux.

§ 3. - Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d’une manière contraire à l’ordre et à la tranquillité publique est rappelée à l’ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée.

L’entrée peut lui être défendue définitivement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l’autorité compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

### Article 3.9.2

Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. de dégrader ou abîmer les pelouses et talus, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les cours d’eau, bassins, étangs et plans d’eau ou d’y pêcher sans autorisation de l’autorité compétente ;
2. de ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l’autorité compétente ;
3. de secouer les arbres et arbustes et d’y grimper, ainsi que d’arracher, d’écraser ou de couper les plantes et les fleurs ;
4. de laisser les enfants sans surveillance ;
5. de camper ou de pique-niquer sauf aux endroits autorisés. Après usage, les lieux doivent être remis par l’usager dans leur état premier et en bon état de propreté ;
6. de se baigner dans les points d’eau, fontaines, étangs publics et rivières (sauf aux endroits autorisés) ;
7. de jouer, patiner ou circuler sur les cours d’eau, étangs lorsqu’ils sont gelés.

## Section 10ème – Immeubles et locaux

###

### Article 3.10.1

§ 1er. - Les exploitants d’établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n’y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d’Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leurs établissements.

§ 2. - Les organisateurs des fêtes et divertissements tels qu’énumérés à l’article 2.3.1 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d’activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite au Bourgmestre au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§ 3. - Il est interdit d’introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l’accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l’entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

Article 3.10.2

Sans préjudice des dispositions légales relatives à leur exploitation, le Collège communal pourra, pour éviter toute forme de dérangement public, imposer, après qu'il ait fait valoir ses moyens de défense, à l'exploitant d'un établissement de quelque nature que ce soit ou à son préposé, une heure de fermeture pour une période de trois mois maximum.

Article 3.10.3

Après un avertissement comprenant un extrait du règlement ou de l'ordonnance transgressé, le Bourgmestre peut, dans le cas où tout retard causerait un dommage sérieux, prononcer une fermeture provisoire d'un établissement ou la suspension temporaire d'une autorisation lorsque les conditions d'exploitation de l'établissement ou de la permission ne sont pas respectées et après que le contrevenant ait fait valoir ses moyens de défense, sauf lorsque la compétence de prendre ces mesures, en cas d'extrême urgence, a été confiée à une autre autorité par une réglementation particulière.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

Aussi bien la fermeture que la suspension ne peuvent excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée de droit à l'échéance de ce délai. La décision, dûment motivée, prendra cours le lendemain de sa notification à l'exploitant de l'établissement et cessera d'être applicable en cas de changement de tenancier.

Article 3.10.4

Si l'ordre public autour d'un établissement accessible au public est troublé par des comportements survenant dans cet établissement, le Bourgmestre peut décider de fermer cet établissement pour la durée qu'il détermine.

Ces mesures cesseront immédiatement d'avoir effet si elles ne sont confirmées par le Collège communal à sa plus prochaine réunion.

La fermeture ne peut excéder un délai de trois mois. La décision du Bourgmestre est levée à l'échéance de ce délai.

Article 3.10.5

Il est interdit :

1. de se trouver ou de chercher à se faire admettre dans un établissement auquel ont été appliqués les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 ou dans ses dépendances, à l'exclusion des locaux à usage privé, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture ;
2. à un exploitant ou à son préposé de refuser à la police, après l'heure de fermeture ou avant l'heure d'ouverture, l'ouverture ou l'entrée d'un établissement qui, les articles 3.10.1, 3.10.2 et 3.10.3 lui ayant été appliqués, est présumé être toujours fréquenté.

##

## Section 11ème – Exploitation de bars à serveurs/serveuses, de clubs à hôtesses et d’établissements érotiques

### Article 3.11.1 : définitions

Au sens du présent règlement, il convient d'entendre par :

Bar à serveurs/serveuses : l'établissement avec vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation et s'exposant à la vue des passants.

Club à hôtesses : l'établissement sans vitrine dans lequel se trouvent une ou plusieurs personnes poussant à la consommation.

Personne poussant à la consommation : toute personne travaillant dans un établissement en tant que tenancier, tenancière, serveur, serveuse, barman, barmaid, chanteur, chanteuse, danseur, danseuse, entraîneur, entraîneuse, etc, et qui favorise directement ou indirectement le commerce de l'exploitant, dans un climat touchant à l'excitation sexuelle, soit en consommant avec les clients, soit en provoquant la consommation de toute autre manière que par le service normal des clients ou par le seul exercice du chant ou de danse.

Etablissement érotique : l'établissement avec ou sans signe extérieur, accessible au public et occupant une ou plusieurs personnes qui ont pour activités de favoriser l'excitation sexuelle du client et de s'adonner à la débauche et/ou à la prostitution.

Article 3.11.2 : interdictions

L'exploitation d'un bar à serveurs/serveuses ou d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique est interdite sur le périmètre reconnu de rénovation urbaine (tel que défini sur le plan en annexe[[1]](#footnote-1) : s'étendant de la gare d'ATHUS à la gare de RODANGE comprenant les artères principales de la Grand Rue, de la rue de Rodange et de la rue du Centre à ATHUS ainsi que toutes parties des artères mineures rue Ougrée, rue Lang, rue du Centenaire, rue Arend, rue de l'Ecole, rue Cockerill, rue de la Chiers, rue des Usines, rue Floréal, rue du Bassin, rue du Lavoir, rue des Jardins, rue Albert Clausse, rue Houillon, rue de la Forêt, rue du Rond point, Place verte, rue des Artisans, rue Haute, rue de la Liberté, rue de la Jonction, rue de la Station) ainsi qu'à moins de 1000 m de toute institution consacrée aux enfants telle une école, une crèche,…

L'exploitation sera soumise à l'autorisation préalable du Collège communal qui tiendra compte de la densité d'habitat entourant l'exploitation projetée.

Article 3.11.3 : déclarations

Préalablement à la cession ou la reprise d'exploitation d'un club à hôtesses ou d'un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg. Cette formalité devra être accomplie un mois avant la cession ou la reprise de l'établissement.

Préalablement à toute activité d'une personne travaillant dans un club à hôtesses ou un établissement érotique non-visé par l'interdiction, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration, par écrit, à Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg.

Cette déclaration contient:

* l'identité de la personne travaillant dans ledit établissement. Les documents devront être présentés de manière à vérifier l'identité de cette personne ainsi que la validité de son séjour dans le Royaume ;
* la date d'arrivée de la personne dans l'établissement ;
* la localisation de l'établissement dans lequel la personne exercera son activité et son horaire de prestation.

De même, l'exploitant est tenu d'avertir Monsieur le Commissaire divisionnaire de la Zone de Police Sud-Luxembourg de la cessation d'activité de toute personne travaillant dans l'établissement.

**CHAPITRE IV – Hygiène publique et propreté de la voie publique**

## Section 1ère – Hygiène publique

### *Sous-section première – Nettoyage de la voie publique*

### Article 4.1.1

§ 1er. - Tout riverain d’une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l’accotement, du trottoir et du filet d’eau aménagés devant la propriété qu’il occupe.

§ 2. - Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s’y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l’accotement aménagé, du trottoir et du filet d’eau devant la propriété qu’il occupe sur une distance de deux mètres dans le prolongement des limites perpendiculaires de leur propriété.

###

### Article 4.1.2

Il est interdit de déverser ou de jeter dans les avaloirs autre chose que les eaux usées domestiques.

###

### Article 4.1.3

Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d’uriner ou de déféquer sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

### Article 4.1.4

Les vendeurs de marchandises à consommer sur place ou dans les environs immédiats veilleront à assurer la propreté du domaine public aux abords de leurs établissements qu’ils nettoieront régulièrement.

En outre, ils y installeront au minimum une poubelle et veilleront à la vider aussi souvent que nécessaire. Ces poubelles ne pourront être ancrées dans le sol.

Avant de fermer leur établissement, ils devront évacuer tous les déchets et éliminer toutes les souillures engendrées par leur activité.

Ces dispositions s’appliquent tant aux commerces ambulants qu’aux commerces installés à demeure.

###

### *Sous-section deuxième – Opérations de combustion*

### Article 4.1.5

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d’opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

### Article 4.1.6

### Tout occupant d’une habitation ou d’une partie d’habitation est tenu de veiller à ce que les cheminées et les tuyaux conducteurs de fumée qu’il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement.

### *Sous-section troisième – Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non*

Article 4.1.7

Il est interdit de souiller l’espace public de quelque manière que ce soit de son fait ou du fait des personnes, animaux ou choses dont on a la garde ou la maîtrise.

Quiconque a enfreint les dispositions visées ci-dessus doit aussitôt remettre les choses en état de propreté, faute de quoi il y sera pourvu par les soins de la commune aux frais, risques et périls du contrevenant.

### Article 4.1.8

§ 1er. - Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le riverain, dans le délai imparti, doit se conformer aux mesures prescrites par le Bourgmestre.

§ 2. - Lorsqu’il y a péril pour la salubrité publique, le Bourgmestre ordonne l’évacuation des lieux.

§ 3. - Est interdite l’occupation ou l’autorisation d’occuper des lieux dont le Bourgmestre a ordonné l’évacuation.

### Article 4.1.9

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 4.1.7 au 4.1.8, l’autorité compétente procède d’office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

### *Sous-section quatrième – De l’abandon d’objets ou de véhicules sur le domaine public*

### Article 4.1.10

Tout objet ou véhicule abandonné sur le domaine public tombera sous l’application de la loi du 30/12/1975. Il sera conservé par la commune durant un délai de six mois et les frais engendrés par sa mise en gardiennage seront réclamés au propriétaire dès qu’il sera connu. Passé ce délai, la commune deviendra légalement propriétaire du véhicule ou de l’objet.

Lorsqu’il sera constaté que le véhicule ou l’objet peut être considéré comme « res derelictae »[[2]](#footnote-2), la commune en disposera immédiatement, sans attendre le délai de conservation de six mois. Dans ce cas, la commune en deviendra propriétaire au moment même où le véhicule ou l’objet sera enlevé du domaine public par dépanneuse.

### Article 4.1.11

Toute personne s’abstiendra d’abandonner un véhicule sur le trottoir et sur la voie publique pour le mettre en vente ou de laisser un véhicule stationner sans ses plaques d’immatriculation. Cette interdiction vaut également pour les véhicules non immatriculés mis en dépôt sur un domaine privé lorsque les véhicules sont visibles de la voie publique. Sans préjudice d’autres poursuites, pour ce qui concerne les véhicules abandonnés sur le domaine public, la commune peut procéder d’office à la remise en état aux frais et aux risques du contrevenant en enlevant et en entreposant ces véhicules ainsi abandonnés.

##

## Section 2ème – De l’enlèvement des déchets ménagers

Article 4.2.1

Seuls les sacs ou récipients destinés à la collecte des déchets ménagers ou à la collecte sélective peuvent être présentés à la collecte le jour de celle-ci avant 6 heures le matin et, au plus tôt la veille de ce jour à partir de 20 heures.

Les riverains doivent déposer les sacs ou récipients devant l’immeuble qu’ils occupent, à l’alignement des propriétés de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue. Les habitants des ruelles et impasses doivent déposer leurs sacs et récipients à front de la voie publique la plus proche, permettant le passage des véhicules collecteurs.

Lorsque pour une raison quelconque un enlèvement organisé par la Commune ou par l’organisme désigné par la Commune pour ce faire n’a pu avoir lieu selon le calendrier et l’horaire prévu, les riverains doivent enlever de la voie publique les sacs et récipients et leur contenu qu’ils y avaient déposés. Cet enlèvement doit avoir lieu le jour prévu pour la collecte au plus tard à 20 heures.

Jusqu'à leur présentation à une collecte ultérieure ou jusqu'à leur enlèvement par un collecteur dûment agréé par l’autorité compétente, ces sacs et récipients et leur contenu sont conservés par leur propriétaire dans l’immeuble qu’il occupe. La conservation est organisée de manière à ne pas incommoder le voisinage et à ne pas porter atteinte à la salubrité publique.

Article 4.2.2

Dans les récipients destinés aux collectes de déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, il est interdit de placer autre chose que ce à quoi ils sont destinés et plus particulièrement, en ce qui concerne les déchets ménagers toute matière ou objet dangereux susceptibles de blesser ou de contaminer le personnel du service de la collecte, si ce n’est sous emballage adéquat de protection.

Sont entre autres strictement prohibés :

* les déchets à risques ou infectés résultant de soins donnés aux hommes, aux animaux et aux plantes ;
* les produits explosifs ;
* les produits radioactifs ;
* les bouteilles fermées ainsi que celles qui ont contenu des produits susceptibles de provoquer des explosions ;
* les débris de construction ou de fondations ;
* toutes terres attachées ou non à des plantes ;
* les objets acérés, s’ils ne sont pas bien emballés ;
* les déjections et fientes animales ainsi que les abats d’animaux.

Ces déchets prohibés doivent être confiés en vue de leur élimination à un collecteur dûment agréé par l’autorité compétente.

Article 4.2.3

§ 1er. - Il est interdit de fouiller les sacs et récipients et les conteneurs destinés aux collectes des déchets ménagers ou destinés aux collectes sélectives, de les déplacer, de les détériorer sciemment ou de les vider entièrement ou partiellement sur la voie publique.

§ 2. - Il est interdit aux personnes non autorisées par la Commune d’emporter les déchets ménagers présentés à la collecte dans les sacs réglementaires ainsi que les objets ou matières déposés sur la voie publique en vue de collectes sélectives organisées par la Commune ou par l’organisme désigné par la Commune pour ce faire.

Article 4.2.4

Il est défendu de déposer et de verser les déchets ménagers dans les poubelles publiques faisant partie du mobilier urbain et destinées à la récolte des menus déchets des usagers de la voie publique et des endroits accessibles au public.

Article 4.2.5

L’utilisation de conteneurs disposés sur l’espace public par l’administration communale ou avec l’accord de celle-ci est strictement réservée aux personnes et objets qu’elle a déterminés. Il est interdit d’y déposer d’autres objets ou immondices.

Article 4.2.6

L’organisation de collectes sélectives sur le territoire de la Commune ne peut avoir lieu sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement.

S’il y a lieu, la collecte et le transport des objets ainsi récoltés ne peuvent être effectués que par des personnes dûment agréées par l’autorité compétente.

## Section 3ème – Dispositions relatives à l’affichage

Article 4.3.1

§ 1er. - Il est interdit d’apposer, de faire apposer ou de coller des affiches, tracts, autocollants ou papillons à tout endroit de l’espace public sans en avoir reçu l’autorisation du Bourgmestre et du propriétaire des lieux, ou en ne se conformant pas aux conditions déterminées dans l’acte d’autorisation.

Une dérogation à la présente disposition est prévue pour les endroits explicitement destinés à l’affichage et arrêtés par le Collège communal.

§ 2. - Les affiches, tracts, autocollants ou papillons apposés en contravention au présent règlement devront être enlevés à la première réquisition de la police, faute de quoi l’autorité procèdera d’office, aux frais, risques et périls du contrevenant, à leur enlèvement.

§ 3. - L’affichage électoral et l’affichage légal ne sont pas concernés par les alinéas précédents.

Article 4.3.2

Il est interdit de salir, recouvrir, abîmer, dégrader, altérer, enlever sans autorisation les affiches, tracts, autocollants ou papillons, posés avec l’autorisation de l’autorité.

Article 4.3.3

Il est interdit de coller ou de suspendre des affiches sur la signalisation routière ou son support. Le placement d’une signalisation directionnelle temporaire pourra être autorisé par le Bourgmestre, aux conditions qu’il fixera dans son arrêté d’autorisation.

# **CHAPITRE V – Dispositions concernant les animaux**

### Article 5.1.1

Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d’animaux de les laisser divaguer sur l’espace public.

Article 5.1.2

Il est interdit, sur la voie publique, de procéder au dressage d’un animal quelconque, excepté les chiens d’utilité publique notamment des services de sécurité publique et des services de secours en général.

Article 5.1.3

Il est interdit d’attirer, d’entretenir et de contribuer à la fixation d’animaux errants tels que chats, chiens, pigeons ou autres oiseaux, en leur distribuant de la nourriture sur la voie publique de manière telle qu’elle porte atteinte à la salubrité et à la sécurité publiques, ou à la commodité de passage.

Article 5.1.4

Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Article 5.1.5

§ 1er. - Il est défendu d’introduire ou de laisser introduire des animaux dans les cimetières et dans les cours de récréation des écoles.

§ 2. - Il est en outre défendu d’introduire ou de laisser introduire des animaux dans les parcs et les jardins publics sauf aux endroits autorisés et en respectant les conditions imposées.

§ 3. - Ces interdictions ne s’appliquent pas aux chiens appartenant aux services de police, aux services des Douanes et Accises, aux services de la Division Nature et Forêt, aux services de secours en général et aux chiens pour aveugles et malvoyants.

§ 4. - A défaut par le contrevenant de satisfaire aux injonctions, les animaux sont saisis en attendant qu’ils soient réclamés. Les frais de capture et de garde sont à charge du contrevenant.

Article 5.1.6

Il est interdit au détenteur d’un animal de circuler avec celui-ci sur l’espace public sans prendre les précautions nécessaires pour l’empêcher de porter atteinte à la commodité de passage, à la salubrité et à la sécurité publiques.

Article 5.1.7

Le port de la laisse est obligatoire pour tous les chiens, dans tout lieu, privé ou public, accessible au public. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Article 5.1.8

Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur l’espace public sans autorisation préalable et écrite du Bourgmestre.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Article 5.1.9 - Des chiens agressifs

Par « maître », il faut entendre celui qui a en réalité la surveillance du chien, le propriétaire ou le détenteur. Par chien « agressif », il faut entendre tout chien qui par la volonté du maître, par le manque de surveillance de celui-ci ou pour toute autre raison intimide, incommode, provoque toute personne ou porte atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage.

### Article 5.1.10

Le port de la muselière est obligatoire pour tout chien qui se trouve ou circule dans tout lieu public ou privé accessible au public, pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui en raison des ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection et/ou de son dressage au mordant, ou d’antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, à l’exception des chiens des services reconnus d’utilité publique. Le maître doit pouvoir en toutes circonstances maîtriser son animal.

Lorsque le propriétaire, détenteur ou gardien d’un chien visé à l’alinéa précédent néglige de donner une suite immédiate et efficace aux injonctions des services de police quant à la garde de l’animal et que celui-ci présente ou a présenté une menace pour un tiers, le chien pourra être saisi administrativement aux frais du propriétaire, détenteur ou gardien. Le chien potentiellement dangereux sera dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l’accueillir. La récupération du chien par le propriétaire, détenteur ou gardien n’est autorisée que :

* moyennant identification préalable du chien ;
* un avis favorable d’un vétérinaire ;
* le paiement des frais de saisie, d’hébergement et de vétérinaire.

Si le chien représente un danger grave pour la sécurité publique, il sera euthanasié aux frais du contrevenant sur ordre du Bourgmestre.

Article 5.1.11

Tout détenteur d'un chien pouvant constituer un danger potentiel pour son propriétaire ou pour autrui, en raison de ses attitudes comportementales et/ou caractérielles agressives, ou de sa sélection ou d'antécédents agressifs dont il aurait fait preuve, est tenu de clôturer sa propriété de barrières ou de tout dispositif suffisant pour empêcher que son chien ne s'échappe sur la voie publique ou les propriétés voisines.

### Article 5.1.12

Toute personne s’abstiendra de laisser un chien agressif sous la seule surveillance d’un mineur d’âge.

### Article 5.1.13

Tout chien se trouvant en tout lieu, privé ou public, accessible au public doit pouvoir être identifié par puce électronique, tatouage ou collier adresse. Tout chien non identifié sera considéré comme errant.

### Article 5.1.14

Toute personne s’abstiendra :

* d’utiliser un chien pour intimider, incommoder, provoquer toute personne ou porter atteinte à la sécurité publique, à la commodité du passage et aux relations de bon voisinage ;
* d’exciter son chien à l’attaque ou à l’agressivité, de l’inciter ou de le laisser attaquer ou poursuivre des passants, même s’il n’en est résulté aucun mal ou dommage ;
* de provoquer des combats de chiens, d’entraîner dans tout lieu public un chien à des comportements agressifs.

### Article 5.1.15

Tout chien errant sera saisi aux frais du contrevenant et dirigé vers un refuge ou tout autre endroit propre à l’accueillir. Si dans les quinze jours de la saisie, le maître ne se présente pas au refuge, le chien sera considéré comme abandonné et remis à l’organisme hébergeant. La récupération du chien par le maître n’est autorisée que moyennant l’identification préalable par puce électronique, tatouage ou collier adresse conformément à l’Arrêté ministériel du 2 mars 1998 et paiement à l’organisme hébergeant des frais d’hébergement pour le chien.

### Article 5.1.16

Outre ce qui précède, tout chien ayant causé des blessures à des personnes en tout lieu, privé ou public, accessible au public peut être saisi et euthanasié aux frais du maître.

Article 5.1.17

Les propriétaires d’animaux ou les personnes qui en ont la garde même occasionnellement ont l’obligation de veiller à ce que ces animaux :

* n’incommodent pas le voisinage de quelque manière que ce soit, notamment par des aboiements intempestifs et répétitifs ou par des divagations sur la propriété d'autrui ;
* n’endommagent pas les plantations ou autres objets se trouvant tant sur l’espace public que sur terrain privé.

Article 5.1.18

Tout propriétaire ou détenteur d’animaux est tenu :

* de les empêcher de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs… ;
* de les empêcher d’effectuer leurs besoins sur l’espace public ou en tout autre endroit non prévu à cet effet.

En cas de non respect du paragraphe précédent, le propriétaire ou détenteur de l’animal est tenu de ramasser les déjections et de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont il peut faire l’objet.

Par ailleurs, toute personne accompagnée d’un animal domestique doit être munie du matériel nécessaire au ramassage des déjections de l’animal et doit pouvoir le présenter à la première demande des agents de police compétents et des agents communaux mandatés par le Collège communal.

### Article 5.1.19

Il est interdit:

1°- de causer la mort ou la blessure grave des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces, ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif des voitures, chevaux, bêtes de trait, de charge ou de monture;

2°- par imprévoyance ou défaut de précaution, de causer involontairement les mêmes dommages, par l'emploi ou l'usage d'armes, ou par le jet de corps durs ou de substances quelconques;

3°- de causer les mêmes accidents, par la vétusté, la dégradation, le défaut de réparation ou d'entretien des maisons ou édifices, ou par l'encombrement ou l'excavation, ou telles autres œuvres dans ou près les rues, chemins, places ou voies publiques, sans les précautions ou signaux ordonnés ou d'usage.

**CHAPITRE VI – Du respect des personnes et de la propriété (infractions mixtes)**

##

## Section 1ère – Du respect des personnes

### Article 6.1.1

Il est interdit de commettre des voies de fait ou des violences légères contre une personne, particulièrement de lancer sur elle un objet quelconque de nature à l'incommoder ou à la souiller.

(article 563 3° du Code pénal)

## Section 2ème – Du respect de la propriété

### Article 6.2.1

Il est interdit d’endommager ou de détruire volontairement les propriétés mobilières d'autrui.

(article 559 1° du Code pénal)

### Article 6.2.2

Il est interdit d’abattre méchamment un ou plusieurs arbres, de couper, de mutiler ou d’écorcer ces arbres de manière à les faire périr, ou de détruire une ou plusieurs greffes.

(article 537 du Code pénal)

### Article 6.2.3

Il est interdit de dégrader volontairement des clôtures urbaines ou rurales, de quelques matériaux qu’elles soient faites.

(article 563 2° du Code pénal)

##

## Section 3ème – Dispositions diverses

### Article 6.3.1

Il est interdit, sauf dispositions légales contraires, de se présenter dans les lieux accessibles au public le visage masqué ou dissimulé en tout ou en partie, de manière telle de n’être pas identifiable, sauf si ce fait est exécuté en vertu de règlements de travail ou d’une ordonnance de police à l’occasion de manifestations festives. (article 563bis du Code pénal)

# **CHAPITRE VII – Disposition relative à l’affichage des loyers et des charges communes**

### Article 7.1.1

Conformément à l’article 1716 du Code civil, toute mise en location d’un bien affecté à l’habitation au sens large implique, dans toute communication publique ou officielle, que figure notamment le montant du loyer demandé et des charges communes.

Cette obligation incombe au propriétaire ou à son mandataire, s’il en a désigné.

#

# **CHAPITRE VIII – Comportements visés par la partie VIII du Livre Ier du Code de l’Environnement (infractions mixtes)**

## Section 1ère – Incivilités en matière de déchets

Article 8.1.1

Est interdite l'incinération de déchets ménagers en plein air ou dans des installations non conformes aux dispositions du décret du 27 juin 1996 relatifs aux déchets, à l'exception de l'incinération des déchets secs naturels provenant des forêts, des champs et des jardins, telle que réglementée par le Code rural et le Code forestier *(2ème catégorie)*.

Article 8.1.2

Est interdit l'abandon de déchets, tel qu'interdit en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, en ce compris les dépôts qui affectent les cours d'eau *(2ème catégorie)*.

## Section 2ème – Incivilités en matière d’eau

***Sous-section première – En matière d’eau de surface***

Article 8.2.1

Commet une infraction celui qui, en matière d’évacuation des eaux usées *(3ème catégorie)* :

1. n'a pas raccordé à l'égout l'habitation située le long d'une voirie qui en est déjà équipée ;
2. n'a pas raccordé pendant les travaux d'égouttage son habitation située le long d'une voirie qui vient d'être équipée d'égouts ;
3. n'a pas sollicité l'autorisation préalable écrite du Collège communal pour le raccordement de son habitation ;
4. a déversé l'ensemble de ses eaux pluviales et de ses eaux claires parasites dans l'égout séparatif sur les parties de la voirie ainsi équipée ou n'évacue pas les eaux pluviales par des puits perdants, des drains dispersants, des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface pour autant que ce ne soit pas interdit par ou en vertu d'une autre législation ;
5. n'a pas équipé toute nouvelle habitation d'un système séparant l'ensemble des eaux pluviales des eaux urbaines résiduaires, en n'équipant pas conformément aux modalités arrêtées par le Gouvernement lorsque les eaux usées déversées ne sont pas traitées par une station d'épuration, en n'évacuant pas les eaux urbaines résiduaires exclusivement par le réseau d'égouttage lors de la mise en service de la station d'épuration, en ne mettant pas hors service la fosse septique suite à l'avis de l'organisme d'assainissement agréé ou en ne faisant pas vider la fosse septique par un vidangeur agréé ;
6. n'a pas raccordé à l'égout existant dans les 180 jours qui suivent la notification de la décision d'un refus de permis pour l'installation d'un système d'épuration individuelle en dérogation à l’obligation de raccordement à l'égout ;
7. n'a pas équipé d'origine toute nouvelle habitation construite en zone d'assainissement collectif, le long d'une voirie non encore équipée d'égout, d'un système d'épuration individuelle répondant aux conditions définies en exécution du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, lorsqu'il est établi que le coût du raccordement à un égout futur serait excessif ;
8. n'a pas équipé d'un système d'épuration individuelle toute nouvelle habitation ou tout groupe d'habitations nouvelles pour lequel s'applique le régime d'assainissement autonome ;
9. n'assure pas que l'égout ne récolte pas les eaux claires parasites en ne raccordant pas l'habitation au réseau d'égouttage dès la mise en service de celui-ci, en n'équipant pas une nouvelle habitation d'une fosse septique by-passable munie d'un dégraisseur, le cas échéant, et pourvue de canalisations séparées pour la récolte des eaux pluviales et des eaux ménagères usées, dans l'attente de la mise en service du système d'épuration prévu ;
10. n'a pas mis en conformité l'habitation pour laquelle le régime d'assainissement autonome est d'application, et ce en l'absence de la mise en place d'un régime d'assainissement autonome groupé.

Article 8.2.2

Il est interdit de vidanger et de recueillir les gadoues de fosses septiques et de puits perdants chez des tiers, soit sans disposer de l'agrément requis, soit en éliminant les gadoues d'une manière interdite *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.3

Il est interdit de nettoyer un véhicule à moteur, une machine ou d'autres engins similaires dans une eau de surface ordinaire ou à moins de 10 mètres de celle-ci alors que le produit nettoyant est susceptible de s'y écouler sans disposer du permis d'environnement requis *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.4

Il est interdit de contrevenir à certaines dispositions adoptées par le Gouvernement en vue d'assurer l'exécution de la protection des eaux de surface et la pollution des eaux souterraines à partir d'eaux de surface, en ce compris le fait de ne pas respecter le règlement communal approuvé par Arrêté Royal du 9 mai 1936 relatif aux modalités de raccordement à l'égout *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.5

Il est interdit, à titre professionnel, de fabriquer, offrir en vente, vendre ou utiliser des produits qui, s'ils aboutissent après usage dans les eaux d'égouts ou dans les eaux de surface, sont susceptibles soit de polluer les eaux de surface, soit d'y entraver les phénomènes d'auto-épuration, soit de nuire au fonctionnement des installations d'épuration d'eaux usées et des fosses septiques *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.6

Il est interdit de tenter *(3ème catégorie)* :

1. d'introduire des gaz polluants, des liquides interdits par le Gouvernement, des déchets solides qui ont été préalablement soumis à un broyage mécanique ou des eaux contenant de telles matières dans les égouts publics, les collecteurs, les eaux de surface et les voies artificielles d'écoulement ;
2. de jeter ou de déposer des objets, d'introduire des matières autres que des eaux usées dans les égouts publics, les collecteurs et les eaux de surface.

***Sous-section deuxième – En matière d’eau destinée à la consommation humaine***

Article 8.2.7

Commet une infraction l’usager qui ne se conforme pas aux décisions et instructions du distributeur limitant l'usage de l'eau en cas de sécheresse, incidents techniques ou relatifs à la qualité de l'eau *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.8

Commet une infraction celui qui *(4ème catégorie) :*

1. étant propriétaire d'une installation privée de distribution de l'eau, ne dispose pas de la certification exigée en vertu de la législation ;
2. étant abonné, s'approvisionne par le biais d'une ressource alternative ou complémentaire et n’assure pas une séparation complète entre ce réseau d'approvisionnement et le réseau d'eau de distribution ;
3. en tant que particulier, n’autorise pas l'accès à son installation privée aux préposés du fournisseur, dans la mesure où les conditions imposées par l'article D.189 du Code de l'eau ont été respectées ;
4. prélève de l'eau sur le réseau public de distribution en dehors des cas prévus par le Code de l'eau ou sans l'accord du distributeur.

***Sous-section troisième – En matière de cours d’eau non navigables***

Article 8.2.9

Commet une infraction celui qui entrave le dépôt sur ses terres ou ses propriétés des matières enlevées du lit du cours d'eau ainsi que des matériaux, de l'outillage et des engins nécessaires pour l'exécution des travaux *(3ème catégorie)*.

Article 8.2.10

Commet une infraction celui qui*,* étant usager ou propriétaire d'un ouvrage établi sur un cours d'eau non navigable, ne veille pas à ce que cet ouvrage fonctionne en conformité aux instructions qui lui sont données par le gestionnaire et, en tout état de cause, d'une manière telle que les eaux dans le cours d'eau ne soient jamais retenues au-dessus du niveau indiqué par le clou de jauge placé conformément aux instructions du gestionnaire et qui, en cas d'urgence, n'obéit pas aux injonctions du gestionnaire du cours d'eau *(4ème catégorie).*

Article 8.2.11

Commet une infraction celui qui ne clôture pas ses terres situées en bordure d'un cours d'eau à ciel ouvert et servant de pâture de telle sorte que le bétail soit maintenu à l'intérieur de la pâture, la partie de la clôture se situant en bordure du cours d’eau devant se trouver à une distance comprise entre 0,75 m et 1 m, mesurée à partir de la crête de la berge du cours d’eau, sans créer une entrave au passage du matériel utilisé pour l’exécution des travaux ordinaires de curage, d’entretien ou de réparation du cours d’eau, ceci sous réserve de l'existence d'un arrêté soustrayant l'ensemble du territoire d'une commune à l'application de cette mesure *(4ème catégorie).*

Article 8.2.12

Commet une infraction celui qui *(4ème catégorie)* :

1. dégrade ou affaiblit les berges, le lit ou les digues d'un cours d'eau,
2. obstrue le cours d'eau ou y introduit un objet ou des matières pouvant entraver le libre écoulement des eaux,
3. laboure, herse, bêche ou ameublit d'une autre manière la bande de terre d'une largeur de 0,50 m, mesurée à partir de la crête de berge du cours d'eau vers l'intérieur des terres,
4. enlève, rend méconnaissable ou modifie quoi que ce soit à la disposition ou à l'emplacement des échelles de niveau, des clous de jauge ou de tout autre système de repérage mis en place à la requête d'un délégué du gestionnaire,
5. laisse substituer les situations créées à la suite des actes indiqués ci-dessus.

Article 8.2.13

Commet une infraction celui qui néglige de se conformer aux prescriptions du gestionnaire du cours d'eau *(4ème catégorie)* :

1. en ne plaçant pas, à ses frais, dans le lit de ce cours d'eau, des échelles de niveau ou des clous de jauge ou en modifiant l'emplacement ou la disposition des échelles ou des clous existants ;
2. en ne réalisant pas, dans le délai fixé, les travaux imposés par le gestionnaire du cours d'eau ou qui ne le fait pas dans les conditions imposées ;
3. en ne respectant pas l'interdiction faite par le gestionnaire du cours d'eau durant une période de l'année d'utiliser certaines embarcations dans des parties déterminées de cours d'eau non navigables.

Article 8.2.14

Commet une infraction celui qui omet d'exécuter les travaux d'entretien ou de réparation nécessaires dont il a la charge en ce qui concerne les ponts et ouvrages privés dont il est propriétaire *(4ème catégorie)*.

## Section 3ème – Incivilités en matière d’établissements classés

Article 8.3.1

Commet une infraction celui qui ne consigne pas dans un registre toute transformation ou extension d'un établissement de classe 1 ou 2 lorsque celle-ci est requise *(3ème catégorie)*.

Article 8.3.2

Commet une infraction celui qui n’informe pas les autorités compétentes de la mise en œuvre du permis d'environnement ou du permis unique *(3ème catégorie)*.

Article 8.3.3

Commet une infraction celui qui ne prend pas toutes les précautions nécessaires pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients de l'établissement ou y remédier ; le fait de ne pas signaler immédiatement à l'autorité compétente, tout accident ou incident de nature à porter préjudice à l'homme ou à l'environnement ; le fait de ne pas informer l'autorité compétente et le fonctionnaire technique de toute cessation d'activité au moins 10 jours avant cette opération, sauf cas de force majeure *(3ème catégorie)*.

Article 8.3.4

Commet une infraction celui qui ne conserve pas l'ensemble des autorisations en vigueur pour l’établissement sur les lieux de ce dernier ou à tout autre endroit convenu avec l'autorité compétente *(3ème catégorie)*.

## Section 4ème – Incivilités en matière de conservation de la nature

Article 8.4.1

Sont constitutifs d’une infraction *(3ème catégorie) :*

1. tout fait susceptible de perturber les oiseaux appartenant à une des espèces vivant naturellement à l’état sauvage sur le territoire européen, ainsi que leurs sous-espèces, races ou variétés, quelle que soit leur origine géographique, ainsi que les oiseaux hybridés avec un oiseau de ces espèces, ainsi que le commerce ou l’utilisation de ceux-ci ;
2. tout fait susceptible de porter atteinte à certaines espèces de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés menacées et toute utilisation à but lucratif ou non de ces espèces ;
3. la détention, l’achat, l’échange, la vente ou la mise en vente de certaines espèces wallonnes de mammifères, amphibiens, reptiles, poissons et invertébrés partiellement protégées, ainsi que la capture, la mise à mort et la perturbation intentionnelle de ces espèces et de leurs œufs, sauf la détention temporaire d’amphibiens ou de leur œufs à des fins pédagogiques ou scientifiques ;
4. l'utilisation de moyens de capture et de mise à mort interdits lorsque cette capture ou mise à mort est autorisée ;
5. l’introduction de souches ou d’espèces animales et végétales non indigènes (sauf les espèces servant à l’agriculture ou à la sylviculture) dans la nature ou dans les parcs à gibier ;
6. le fait de tuer, chasser, piéger ou déranger les espèces dans les réserves naturelles ;
7. tout fait susceptible de porter intentionnellement atteinte à certaines espèces végétales ainsi qu’à leur habitat, ainsi que le commerce ou toute autre utilisation de ces espèces ;
8. le fait de couper, déraciner, mutiler des arbres ou arbustes et d’endommager le tapis végétal dans les réserves naturelles, sauf dans le cas où c’est prévu par un plan de gestion.

Article 8.4.2

Il est interdit de planter ou de replanter des résineux, de laisser se développer leurs semis ou de les maintenir, et ce à moins de six mètres de tout cours d’eau *(4ème catégorie)*.

## Section 5ème – Incivilités en matière de bruit

Article 8.5.1

Commet une infraction celui qui crée directement ou indirectement, ou laisse perdurer une nuisance sonore dépassant les normes fixées par le Gouvernement *(3ème catégorie)*.

Article 8.5.2

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions d'arrêtés pris en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit *(3ème catégorie)*.

## Section 6ème – Incivilités en matière de pollution atmosphérique

Article 8.6.1

Commet une infraction celui qui détient un bien qui est à l'origine d'une forme de pollution interdite par le Gouvernement *(3ème catégorie)*.

Article 8.6.2

Commet une infraction celui qui ne respecte pas les mesures contenues dans le plan d'action arrêté pour la qualité de l'air ambiant *(3ème catégorie)*.

Article 8.6.3

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire structurellement la pollution atmosphérique, notamment les dispositions visant à restreindre et, dans certains cas, interdire certaines formes de pollution, ou réglementant ou interdisant l'emploi d'appareils ou de dispositifs susceptibles de créer une pollution *(3ème catégorie)*.

Article 8.6.4

Commet une infraction celui qui enfreint les dispositions prises par le Gouvernement pour réduire la pollution atmosphérique en cas de pic de pollution dû à un dépassement des normes relatives de qualité de l'air ambiant *(3ème catégorie)*.

## Section 7ème – Incivilités en matière de voies hydrauliques

Article 8.7.1

Commet une infraction celui qui, sans déclaration ou permis d'environnement ou sans autorisation écrite du gestionnaire, empiète sur le domaine public régional des voies hydrauliques ou accomplit un des actes visés à l'article D.51 du Code de l’Environnement ou tout autre acte portant ou de nature à porter atteinte à l'intégrité de ce domaine *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.2

Commet une infraction celui qui dérobe des matériaux entreposés, pour les besoins de la voirie, sur le domaine public régional des voies hydrauliques *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.3

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire et d'une façon non conforme à la destination du domaine public régional des voies hydrauliques, occupe tout ou partie du domaine public régional des voies hydrauliques *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.4

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, organise des manifestations récréatives, sportives ou touristiques sur le domaine public régional des voies hydrauliques *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.5

Commet une infraction celui qui se livre à la pratique d'une activité récréative, sportive ou touristique sur le domaine public régional des voies hydrauliques sans respecter les conditions fixées par le Gouvernement wallon *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.6

Commet une infraction celui qui, sans autorisation écrite du gestionnaire, place des panneaux-réclames ou publicités quelconques sur le domaine public régional des voies hydrauliques *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.7

Commet une infraction celui qui étant propriétaire, locataire ou usager de terrains situés dans les vallées submersibles désignées par le gestionnaire qui, en période de crues, omet d'enlever tout dépôt de produits agricoles ou de matériel susceptible d'être entraîné par les flots et de causer la destruction ou la dégradation des ouvrages d'art provisoires ou définitifs établis sur ces voies hydrauliques *(3ème catégorie)*.

Article 8.7.8

Commet une infraction celui qui menace la viabilité du domaine public régional des voies hydrauliques ou celle des ouvrages, installations, plantations établis sur ledit domaine en pilotant un bâtiment flottant sans adapter sa conduite à la conformation dudit domaine ou aux instructions des fonctionnaires visés à l'article D.425, alinéa 1er. du Code de l’Environnement *(3ème catégorie)*.

## Section 8ème – Incivilités en matière d’enquête publique

Article 8.8.1

Commet une infraction celui qui fait entrave à l'enquête publique ou soustrait à l'examen du public des pièces du dossier soumis à enquête publique en application du Code de l’Environnement *(4ème catégorie)*.

# **CHAPITRE IX – Comportements visés par l’arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement (infractions mixtes)**

##

## Section 1ère – Infractions de première catégorie

Article 9.1.1

Dans les zones résidentielles, le stationnement est interdit sauf :

* aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre « P » ;
* aux endroits où un signal routier l’autorise.

Article 9.1.2

Sur les voies publiques munies de dispositifs surélevés, qui sont annoncés par les signaux A14 et F87, ou qui, aux carrefours sont seulement annoncés par un signal A14 ou qui sont situés dans une zone délimitée par les signaux F4a et F4b, l’arrêt et le stationnement sont interdits sur ces dispositifs, sauf réglementation locale.

Article 9.1.3

Dans les zones piétonnes, le stationnement est interdit.

Article 9.1.4

Tout véhicule à l’arrêt ou en stationnement doit être rangé à droite par rapport au sens de sa marche.

Toutefois, si la chaussée est à sens unique, il peut être rangé de l’un ou de l’autre côté.

Article 9.1.5

Tout véhicule à l’arrêt ou en stationnement doit être rangé :

* hors de la chaussée sur l’accotement de plain-pied ou, en dehors des agglomérations, sur tout accotement ;
* s’il s’agit d’un accotement que les piétons doivent emprunter, une bande praticable d’au moins un mètre cinquante de largeur doit être laissée à leur disposition du coté extérieur de la voie publique ;
* si l’accotement n’est pas suffisamment large, le véhicule doit être rangé partiellement sur l’accotement et partiellement sur la chaussée ;
* à défaut d’accotement praticable, le véhicule doit être rangé sur la chaussée.

Article 9.1.6

Tout véhicule rangé totalement ou partiellement sur la chaussée doit être placé :

1. à la plus grande distance possible de l’axe de la chaussée ;
2. parallèlement au bord de la chaussée, sauf aménagement particulier des lieux ;
3. en une seule file.

Les motocyclettes sans side-car ou remorque peuvent toutefois stationner perpendiculairement sur le côté de la chaussée pour autant qu’elles ne dépassent pas le marquage de stationnement indiqué.

Article 9.1.7

Les bicyclettes et les cyclomoteurs à deux roues doivent être rangés en dehors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l’article 75.2 de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique de telle manière qu’ils ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers, sauf aux endroits signalés conformément à l’article 70.2.1.3°.f de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique.

Article 9.1.8

Les motocyclettes peuvent être rangées hors de la chaussée et des zones de stationnement visées à l’article 75.2 de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, de telle manière qu’elles ne gênent pas ou ne rendent pas dangereuse la circulation des autres usagers.

Article 9.1.9

Il est interdit de mettre un véhicule à l’arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, en particulier :

* à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres de l’endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
* sur la chaussée à 3 mètres ou plus mais à moins de 5 mètres en deçà des passages pour piétons et des passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues ;
* aux abords des carrefours, à moins de 5 mètres du prolongement du bord le plus rapproché de la chaussée transversale, sauf réglementation locale ;
* à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés aux carrefours, sauf réglementation locale ;
* à moins de 20 mètres en deçà des signaux lumineux de circulation placés en dehors des carrefours sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée ;
* à moins de 20 mètres en deçà des signaux routiers sauf pour les véhicules dont la hauteur, chargement compris ne dépasse pas 1,65 m, lorsque le bord inférieur de ces signaux se trouve à 2 mètres au moins au-dessus de la chaussée.

Article 9.1.10

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

* à moins d’1 mètre tant devant que derrière un autre véhicule à l’arrêt ou en stationnement et à tout endroit où le véhicule empêcherait l’accès à un autre véhicule ou son dégagement ;
* à moins de 15 mètres de part et d’autre d’un panneau indiquant un arrêt d’autobus, de trolleybus ou de tram ;
* devant les accès carrossables des propriétés, à l’exception des véhicules dont le signe d’immatriculation est reproduit lisiblement à ces accès ;
* à tout endroit où le véhicule empêcherait l’accès à des emplacements de stationnement établis hors de la chaussée ;
* en dehors des agglomérations sur la chaussée d’une voie publique pourvue du signal B9 ;
* sur la chaussée lorsque celle-ci est divisée en bandes de circulation, sauf aux endroits pourvus du signal E9a ou E9b ;
* sur la chaussée, le long de la ligne discontinue de couleur jaune, prévue à l’article 75.1.2° de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ;
* sur les chaussées à deux sens de circulation, du côté opposé à celui où un autre véhicule est déjà à l’arrêt ou en stationnement, lorsque le croisement de deux autres véhicules en serait rendu malaisé ;
* sur la chaussée centrale d’une voie publique comportant trois chaussées ;
* en dehors des agglomérations, du côté gauche d’une chaussée d’une voie publique comportant deux chaussées ou sur le terre-plein séparant ces chaussées.

Article 9.1.11

Il est interdit de faire apparaître sur le disque des indications inexactes.

Les indications du disque ne peuvent être modifiées avant que le véhicule n’ait quitté l’emplacement.

Article 9.1.12

Il est interdit de mettre en stationnement plus de vingt-quatre heures consécutives sur la voie publique des véhicules à moteur hors d’état de circuler et des remorques.

Article 9.1.13

Dans les agglomérations, il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de huit heures consécutives des véhicules automobiles et des remorques lorsque la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, sauf aux endroits pourvus du signal E9a, E9c ou E9d.

Article 9.1.14

Il est interdit de mettre en stationnement sur la voie publique pendant plus de trois heures consécutives des véhicules publicitaires.

Article 9.1.15

Constitue une infraction le fait de ne pas avoir apposé la carte spéciale visée à l’article 27.4.3, de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique ou le document qui y est assimilé par l’article 27.4.1 du même arrêté sur la face interne du pare-brise, ou à défaut, sur la partie avant du véhicule mis en stationnement aux emplacements de stationnement réservés aux véhicules utilisés par les personnes handicapées.

Article 9.1.16

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter les signaux E1, E3, E5, E7 et de type E9 relatifs à l’arrêt et au stationnement.

Article 9.1.17

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal E11.

Article 9.1.18

Il est interdit de s’arrêter ou de stationner sur les marques au sol des îlots directionnels et des zones d’évitement.

Article 9.1.19

Il est interdit de s’arrêter ou de stationner sur les marques de couleur blanche définies à l’article 77.5 de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique qui délimitent les emplacements que doivent occuper les véhicules.

Article 9.1.20

Il est interdit de s’arrêter ou de stationner sur les marques en damier composées de carrés blancs apposées sur le sol.

Article 9.1.21

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal C3 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement.

Article 9.1.22

Constitue une infraction le fait de ne pas respecter le signal F103 dans le cas où les infractions sont constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement.

## Section 2ème – Infractions de deuxième catégorie

Article 9.2.1

Il est interdit de mettre un véhicule à l’arrêt ou en stationnement sur les routes pour automobiles, sauf sur les aires de stationnement indiquées par le signal E9a.

Article 9.2.2

Il est interdit de mettre un véhicule à l’arrêt ou en stationnement à tout endroit où il est manifestement susceptible de constituer un danger pour les autres usagers de la route ou de les gêner sans nécessité, notamment :

* sur les trottoirs et, dans les agglomérations, sur les accotements en saillie, sauf réglementation locale ;
* sur les pistes cyclables et à moins de 3 mètres de l’endroit où les cyclistes et les conducteurs de cyclomoteurs à deux roues sont obligés de quitter la piste cyclable pour circuler sur la chaussée ou de quitter la chaussée pour circuler sur la piste cyclable ;
* sur les passages pour piétons, sur les passages pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues et sur la chaussée à moins de 3 mètres en deçà de ces passages ;
* sur la chaussée, dans les passages inférieurs, dans les tunnels et sauf réglementation locale, sous les ponts ;
* sur la chaussée à proximité du sommet d’une côte et dans un virage lorsque la visibilité est insuffisante.

Article 9.2.3

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement :

* aux endroits où les piétons et les cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues doivent emprunter la chaussée pour contourner un obstacle ;
* aux endroits où le passage des véhicules sur rails serait entravé ;
* lorsque la largeur du passage libre sur la chaussée serait réduite à moins de 3 mètres.

Article 9.2.4

Il est interdit de mettre un véhicule en stationnement aux emplacements de stationnement signalés comme prévu à l’article 70.2.1.3°, c de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique, sauf pour les véhicules utilisés par les personnes handicapées titulaires de la carte spéciale visée à l’article 27.4.1 ou 27.4.3 de l’arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l’usage de la voie publique.

## Section 3ème – Infraction de quatrième catégorie

Article 9.3.1

Il est interdit de mettre un véhicule à l’arrêt ou en stationnement sur les passages à niveau.

# **CHAPITRE X – Sanctions et dispositions générales**

## Section 1ère – Infractions aux chapitres I à VI

Article 10.1.1

§ 1er. - Les infractions aux articles des chapitres I à VI du présent règlement sont punies d’une amende administrative conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013[[3]](#footnote-3).

Cette amende administrative est applicable aux mineurs de plus de 14 ans.

§ 2. - Le Collège communal pourra, en cas d’infraction aux articles des chapitres I à VI du présent règlement, prononcer la suspension administrative, le retrait administratif d’une autorisation ou permission délivrée par la commune ou la fermeture administrative d’un établissement à titre temporaire ou définitif après avoir adressé un avertissement conformément à la loi relative aux sanctions administratives communales du 24 juin 2013.

Article 10.1.2

§ 1er. - Les infractions aux articles des chapitres I à VI du présent règlement peuvent faire l’objet de mesures alternatives à l’amende administrative prévue à l’article 10.1.1, conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

Ces mesures alternatives sont :

- la médiation locale ;

- la prestation citoyenne.

§ 2. - Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales et à l’arrêté royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévue dans le cadre de la loi relative aux sanctions administratives communales, une procédure de médiation locale pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur aux contrevenants majeurs.

Elle est obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 14 ans.

La médiation a pour but, grâce à l’intervention du médiateur, de permettre au contrevenant de réparer ou d’indemniser le dommage causé ou d’apaiser le conflit.

Cette procédure de médiation sera menée par le médiateur en matière de sanctions administratives communales ou un service de médiation dûment habilité.

§ 3. - Conformément à la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales, une prestation citoyenne pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur aux contrevenants majeurs.

Elle pourra être proposée aux contrevenants mineurs en cas de refus ou d’échec de la médiation.

La prestation citoyenne ne peut excéder 30 heures pour les contrevenants majeurs et 15 heures pour les contrevenants mineurs.

Elle consiste en :

1° une formation et/ou ;

2° une prestation non rémunérée encadrée par la commune ou une personne morale compétente désignée par la commune et exécutée au bénéfice d’un service communal ou d’une personne morale de droit public, une fondation ou une association sans but lucratif désignée par la commune.

La prestation citoyenne est encadrée par un service agréé par la commune ou une personne morale désignée par celle-ci.

Article 10.1.3

Les amendes administratives appliquées en vertu de l’article 10.1.1 du présent règlement sont doublées en casde récidive dans les vingt-quatre mois de l’imposition d’une amende administrative rendue pour les mêmes faits, sans qu’elles puissent jamais excéder les montants maximum d’amendes prévus par la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales.

## Section 2ème – Infractions au chapitre VII

### Article 10.2.1

Tout non-respect par le bailleur ou son mandataire de l’obligation prévue à l’article 7.1.1 pourra justifier le paiement d’une amende administrative fixée entre 50 euros et 200 euros.

## Section 3ème – Infractions au chapitre VIII

### Article 10.3.1

### § 1er. - Les infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement sont poursuivies par voie d’amende administrative conformément à la procédure prévue aux articles D.160 et suivants du Code de l'Environnement.

§ 2. - Le présent régime d’amendes administratives ne s’applique pas aux mineurs d’âge mais aux titulaires de l’autorité parentale.

### Article 10.3.2

### Le montant de l’amende administrative encourue en cas d’infraction aux articles du chapitre VIII du présent règlement est de :

### 50 à 100.000 euros pour une infraction de deuxième catégorie,

### 50 à 10.000 euros pour une infraction de troisième catégorie,

### 1 à 1.000 euros pour une infraction de quatrième catégorie.

### Article 10.3.3 – Médiation

### Une procédure de médiation pourra être proposée par le fonctionnaire sanctionnateur à ceux qui commettent des infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement. Elle doit être obligatoirement proposée aux contrevenants mineurs de plus de 16 ans.

### Cette procédure de médiation se fera selon les modalités de la procédure de médiation locale prévue à l’article 10.1.2 § 2 du présent règlement.

### Article 10.3.4 – Transaction

### Les infractions aux articles du chapitre VIII du présent règlement peuvent faire l’objet d’une transaction conformément aux articles D.159 et suivants du Code de l'Environnement.[[4]](#footnote-4)

## Section 4ème – Infractions au chapitre IX

### Article 10.4.1

Les infractions aux articles du chapitre IX du présent règlement sont punies, conformément à l’article 119bis de la Nouvelle Loi Communale et à l’Arrêté royal du 9 mars 2014 relatif aux sanctions administratives communales pour les infractions en matière d’arrêt et de stationnement et pour les infractions aux signaux C3 et F103 constatées au moyen d’appareils fonctionnant automatiquement, selon le cas, par l’une des amendes administratives suivantes :

* une amende administrative de 55 euros pour les infractions dites de « première catégorie » ;
* une amende administrative de 110 euros pour les infractions dites de « deuxième catégorie » ;
* une amende administrative de 330 euros pour les infractions dites de « quatrième catégorie ».

## Section 5ème – Dispositions générales

### Article 10.5.1

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

**CHAPITRE XI – Dispositions abrogatives et diverses**

###

### Article 11.1.1

A la date d’entrée en vigueur du présent règlement, tous les règlements et ordonnances de police antérieurs dont l’objet est réglé par les dispositions de la présente réglementation sont abrogés de plein droit excepté :

- le règlement relatif à la gestion des déchets du 13 novembre 2008 ;

- l’ordonnance relative à l’heure de fermeture des débits de boisson pris en séance du 28 juin 2010.

Tous les règlements complémentaires pris en matière de roulage sont maintenus.

### Article 11.1.2

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l’exécution du présent règlement.

**Point n°6 – Délibération n°1708 – Délégation à donner au collège communal en vue de la passation des marchés publics (décret du 17 décembre 2015).**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu les articles L1222-3 et L1222-4 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, tels que modifiés par le décret du 17 décembre 2015, publié au Moniteur belge du 5 janvier 2016 ;

Considérant la décision du Conseil communal du 21 décembre 2006 ;

Attendu qu’il s’indique, en vue de faciliter la passation des marchés publics, d’appliquer les dispositions de l’article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

A l’unanimité ;

**ABROGE** la décision du Conseil communal du 21 décembre 2006 relative à la délégation à donner au Collège communal en vue de la passation des marchés publics du budget ordinaire ;

**DELEGUE** au Collège communal le pouvoir:

de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 30.000 euros hors TVA ;

d’exercer d’initiative les compétences du Conseil communal en matière de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services dans les cas d’urgence impérieuse résultant d’événements imprévisibles. Dans ce cas, cette décision est communiquée au Conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;

**DECIDE**

que le Collège communal engage la procédure, attribue le marché public ou la concession de travaux ou de services et assure le suivi de son exécution ;

que, dans les cas et dans la mesure où la négociation est permise avec les soumissionnaires, le Collège communal peut modifier les conditions du marché ou de la concession, avant l’attribution. Il en informe le Conseil communal, qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance ;

que le Collège communal peut apporter au marché public ou à la concession de travaux ou de services toute modification en cours d’exécution.

**Point n°7 – Délibération n°1709 – Approbation de la dotation 2016 de la Commune d’AUBANGE à la Zone de secours du Luxembourg.**

Le Conseil,

Vu l’article 67 de la Loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, duquel il ressort que le budget de chaque zone de secours est à charge, à parts égales, des différentes communes qui composent la zone et de l’Etat fédéral;

Vu l’article 72 de cette même loi qui met à la charge exclusive des communes la partie non financée conformément à l’article 67 ;

Vu l’arrêté du 17 décembre 2015 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Luxembourg fixant les dotations à charge des communes pour l’exercice 2016 ;

Vu le budget ordinaire 2016 de notre commune établit conformément à la circulaire budgétaire ministérielle et arrêté par le Conseil communal d’Aubange le 22 décembre 2015 ;

Vu l’avis de légalité n°1/2016 rendu par Madame le Directeur financier en date du 6 janvier 2016 ;

A l’unanimité ;

**APPROUVE :**

La dotation communale 2016 à la Zone de secours du Luxembourg fixée au montant de 878.160,55€ payable par l’article budgétaire 351/435-01 ;

**Point n°8 – Délibération n°1710 – Rapport annuel 2015 sur les avis de légalité du Directeur financier au Conseil communal.**

Le Conseil,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment son article 1124-40 ;

Vu la circulaire ministérielle sur la réforme du statut des grades légaux ;

Attendu les modalités acceptées par le Conseil communal du 22 décembre 2014 concernant la présentation annuelle devant être faite par Madame le Directeur financier ;

Entendu le rapport 2015 établit et présenté par Madame le Directeur financier, ce, en toute indépendance ;

A l’unanimité ;

**ACCEPTE :**

le rapport 2015 tel qu’établi par Madame le Directeur financier.

***Madame Sophie AUBERTIN entre en séance.***

**Point n°9 – Délibération n°1711 – Décision d’octroyer un subside de 2500 euros à la Communauté laïque des 3 frontières.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Madame Vilmus-Rémont, Secrétaire, au nom de cette dernière en vue de pérenniser leurs activités ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 79090/332-03, soit 2.500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside global de 2.500,00€ à la Communauté Laïque des 3 frontières ;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°10 – Délibération n°1712 – Décision d’octroyer un subside de 250 euros à l’APEM Luxembourg.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 13 novembre 2015 par Monsieur Antoine, Président;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 872/332-02, soit 125,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 250,00 euros pour APEM Luxembourg;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°11 – Délibération n°1713 – Décision d’octroyer un subside de 2500 euros à l’Harmonie Royale des Sapeurs-Pompiers d’ATHUS (budget 2015).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 12 novembre 2015 par Monsieur Becker, co-président et trésorier;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 734/332-02, soit 2500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 2500,00 euros pour l’Harmonie Royale des Sapeurs-Pompiers d’Athus;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°12 – Délibération n°1714 – Décision d’octroyer un subside de 2500 euros au Cercle Royal Musical d’AUBANGE (budget 2015).**

Le Conseil,

**Décision d’octroyer un subside de 2500,00€ pour le Cercle Royal Musical d’Aubange;**

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 22 novembre 2015 par Madame Muller Nathalie;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 734/332-02, soit 2500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 2500,00 euros pour le Cercle Royal Musical d’Aubange;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°13 – Délibération n°1715 - Décision d’octroyer un subside de 2500 euros au Cercle royal Musical d’AUBANGE (budget 2016).**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite en date du 22 novembre 2015 par Madame Muller Nathalie;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 734/332-02/2014, soit 2500,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 2500,00 euros pour le Cercle Royal Musical d’Aubange;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°14 – Délibération n°1716 – Décision d’octroyer un subside de 2000 euros à l’Asbl Solidarité AUBANGE pour l’exercice 2015.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Monsieur REMACLE André, Trésorier de l’Asbl, au nom de cette dernière en vue de pérenniser leurs activités ;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2015 sous l’article 844/332-02, soit 2.000,00 € ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité,

**DECIDE :**

d’octroyer un subside global de 2.000,00€ à l’Asbl Solidarité AUBANGE ;

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°15 – Délibération n°1717 – Décision d’autoriser le remboursement des précomptes immobiliers 2015 au Tennis Club HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-37, § 1er, alinéa 1er, 1°, et L3331-1 à L3331-8 ;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l’octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Attendu que conformément à l’article 53 du RGCC, le montant est prévu sur l’article 76412/124-02/2015 lors d’un prochaine modification budgétaire 2016 ;

Vu que l’ ASBL citée ci-dessousà fait parvenir des copies de l’avertissement-extrait de rôle de leur(s) précompte(s) immobilier(s), exercice 2015, ainsi que la preuve de paiement de ceux-ci ;

Considérant que les subventions sont octroyées à des fins d’intérêts publics à des organismes qui ont pour objet social de développer sur le territoire de la commune d’Athus des initiatives dans les domaines du sport, de la culture, de l’enseignement et de la vie associative ;

Attendu qu’il est de l’intérêt général et du rôle de la commune de soutenir toutes initiatives tendant à développer les domaines repris ci-dessus ;

**DECIDE :**

d’autoriser le remboursement des précomptes immobiliers 2015 suivants :

Au Tennis Club Halanzy, rue St Remy 4, 6792 Halanzy

Que les subventions sont engagées, sur la prochaine modification budgétaire 2016, sur l’article 76412/124-02/2015 pour un montant de (2606,70 euros + 907.20 euros = 3513.90 euros).

**Point n°16 – Délibération n°1718 – Décision de renouveler la cotisation 2016 d’un montant de 300 euros à EUREGIO.**

Le Conseil,

Vu l’article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu les articles L3331-1 à L3331-8 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande de contribution financière introduite par Madame Laurence BALL, Secrétaire générale d’Euregio;

Vu le montant demandé et inscrit au budget 2016 sous l’article 763/332-02 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

d’octroyer un subside de 300,00€ à Euregio.

d’exonérer cette dernière du respect, en tout, des obligations reprises aux articles L3331-6 (1°, 2° et 3°) et L3331-8 (§1er, alinéa 1er, 1°) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

**Point n°17 – Délibération n°1719 – Approbation de la convention concernant le prêt CRAC relatif au financement alternatif du plan trottoir 2012.**

Le Conseil,

Vu la délibération du Gouvernement wallon du 3 mai 2012 attribuant une subvention pour le projet d’investissement relatif au Plan Trottoirs 2012 d’un montant de 165.000,00€ financée au travers du compte CRAC ;

Vu le courrier du 5 janvier 2015 de Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville et du Tourisme attribuant une subvention pour le projet d’investissement rue des Cerisiers (Athus), des Merles (Aubange) et Claie (Aix-sur-Cloie) d’un montant maximal subsidié de 165.000,00€ financé au travers du compte CRAC ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création de Centre Régional d’Aide aux Communes ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

De solliciter un prêt d’un montant de 165.000,00€ afin d’assurer le financement de la subvention pour l’investissement prévu par la décision de Gouvernement wallon du 3 mai 1992 ;

Approuve les termes de la convention annexée ;

Mandate Madame le Bourgmestre et Monsieur le Directeur général pour signer la dite convention.

**Point n°18 – Délibération n°1720 – Désignation de candidats administrateurs au sein de l’ADL AUBANGE.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

Considérant que des travaux de révision du statut de l’asbl sont en cours et qu’il convient d’attendre la finalisation de ces travaux avant de procéder aux désignations ;

A l’unanimité ;

**DECIDE:**

De procéder au report du point.

**Point n°20 – Délibération n°1721 – Décision d’approuver deux règlements relatifs à l’octroi d’une prime d’installation (PRIM’ADL1) et d’une prime de modernisation (PRIM’ADL2) à destination des porteurs de projets d’activités, entrepreneurs et commerçants.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

A l’unanimité ;

**DECIDE:**

De procéder au report du point.

**Point n°21 – Délibération n°1722 – Prise d’acte de la démission de deux administrateurs au sein du Conseil d’administration du Centre culturel et désignation de deux candidats administrateurs en remplacement.**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Attendu la lettre de démission de Madame Françoise JULIEN de son poste d’administrateur public – Cdh au sein du Conseil d’Administration du Centre culturel d’AUBANGE ;

Attendu la délibération n°53 de la séance du Conseil communal du 04 février 2013 désignant les représentants communaux afin d’assister aux assemblées générales de l’Asbl Centre culturel Raymond Dumont, rue du Centre, 17 à 6791 ATHUS ;

Considérant que les conseillers communaux sont représentés comme suit:

* Madame Luciana CRUCITTI (Avec Vous)
* Madame Véronique BIORDI (Avec Vous)
* Madame Eugénie NIZET (Avec Vous)
* Monsieur Gabriel BECHOUX (MR)
* Madame Isabelle LARDOT (CDH)
* Monsieur Régis LEBON (CDH)
* Madame Françoise JULIEN (CDH)

A l'unanimité;

**DESIGNE :**

Monsieur Jean-Paul DONDELINGER en remplacement de Madame Françoise JULIEN en qualité de membre de l’Assemblée générale et de candidat administrateur afin d'assister aux assemblées de l'Asbl Centre culturel Raymond Dumont, rue du Centre n° 17 à 6791 ATHUS.

**Point n°22 – Délibération n°1723 – Décision de procéder au remplacement de Monsieur Patrice DELCOMMUNE au sein des commissions, des asbl paracommunales et de l’intercommunale en vertu de l’article L1123-1 §1er al.2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.**

Le Conseil,

Vu le décret du 5 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes, notamment l’article 14 ;

Attendu que ce décret prévoit une répartition proportionnelle des mandats dans les intercommunales conformément aux articles 167 et 168 du Code électoral;

Vu l’article L1122-34 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Attendu le courriel de démission du groupe « Avec Vous » de Monsieur Patrice DELCOMMUNE en date du 14 décembre 2015, acté en séance du 21 décembre 2015 ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation d’un représentant communal au sein du même groupe en remplacement du conseiller communal démissionnaire ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

Article 1 : d’acter la perte du mandat dérivé de Monsieur Patrice DELCOMMUNE en tant que membre de l’Assemblée générale de VIVALIA.

Article 2 : de procéder à la désignation de Madame Véronique BIORDI en remplacement de Monsieur Patrice DELCOMMUNE, au sein de l’Assemblée Générale de VIVALIA.

**Délibération n°1724**

Le Conseil,

Vu l'article L1122-34 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation;

Attendu la délibération n°67 de la séance du Conseil communal du 04 février 2013 dans laquelle Monsieur Patrice DELCOMMUNE était désigné en qualité d’associé appelé à composer l’Asbl Agence locale pour l’Emploi de la Commune d’AUBANGE ;

Attendu le courrier de démission de Monsieur Patrice DELCOMMUNE en date du 14 décembre 2015 et attendu qu’il y a lieu de le remplacer au sein de ladite Asbl ;

Considérant dès lors qu’il y a lieu de procéder à la désignation d’un représentant communal au sein du même groupe en remplacement du Conseiller communal démissionnaire ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1 :** de procéder à la désignation de Madame Eugénie GOEREND en remplacement de Monsieur Patrice DELCOMMUNE en qualité d’associé appelé à composer l’Asbl Agence locale pour l’Emploi de la Commune d’AUBANGE.

**Article 2 :** d’arrêter comme suit la composition actualisée de l’Asbl Agence locale pour l’Emploi de la Commune d’AUBANGE :

Composition mise à jour : Avec Vous : Monsieur DEVAUX Vivian

 Monsieur FORGET Claude

 Monsieur BIORDI Véronique

 Madame GOEREND Eugénie

 Cdh : Monsieur HOTTON Patric

 Madame HABARU Catherine

**Point n°23 – Délibération n°1725 – Fixation d’une indemnité mensuelle maximale pour l’occupation des logements de transit sis 105/01 et 105/02 rue de Rodange à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 23 mars 2012 relatif à l’octroi par la Région d’une aide aux personnes morales en vue de la création de logements de transit et plus particulièrement son article 8 « *Le montant de l’indemnité mensuelle d’occupation ne peut être supérieur à 20 % des revenus mensuels du ménage* » ;

Considérant qu’il y a lieu de fixer une indemnité mensuelle maximale pour l’occupation des logements de transit;

Considérant que les logements situés au 105 rue de Rodange sont considérés comme des logements de transit ;

Considérant la délibération n°26 du Collège communal du 11 janvier 2016 proposant de fixer une indemnité mensuelle maximale de 200,00 € pour le studio (105/01 rue de Rodange) et de 250,00 € pour l’appartement 1 chambre (105/02 rue de Rodange). Cette indemnité mensuelle ne pourra en aucun cas dépasser 20 % des revenus du ménage. Le montant forfaitaire des charges (eau, gaz et électricité) est fixé quant à lui à 80,00 € pour le studio et 100,00 € pour l'appartement par mois ;

Attendu que les travaux de réparation ont été réalisés dans les logements de transit situés au 105/01 et 105/02 de la Rue de Rodange à ATHUS, qu’ils sont en partie meublés et qu’ils sont actuellement libres d’occupation ;

Attendu que les logements de transit précités pourront être proposés aux personnes en état de précarité ou privées de logement pour des motifs de forces majeures ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

de fixer une indemnité mensuelle maximale de

200,00 € pour le studio sis 105/01, rue de Rodange à ATHUS

250,00 € pour l’appartement 1 chambre sis 105/02, rue de Rodange à ATHUS

Cette indemnité mensuelle ne pourra en aucun cas dépasser 20 % des revenus du ménage. Le montant forfaitaire des charges (eau, gaz et électricité) est fixé quant à lui à 80,00 € pour le studio et 100,00 € pour l'appartement par mois.

**Point n°24 – Délibération n°1726 – Fixation du montant de la location du logement communal sis 64/31 Grand-Rue à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2011 fixant le loyer mensuel de base du 64/31, Grand-Rue à ATHUS à 700,00 €;

Considérant la délibération n°41 du Collège communal du 18 janvier 2016 proposant de revoir le loyer mensuel du logement précité à un montant de 640,00 € ;

Considérant qu’un changement de locataire aura lieu à partir du 1er mai 2016 ;

Attendu que le logement est composé de 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC, 1 buanderie et 1 débarras ;

Attendu que l’abaissement du loyer devrait permettre d’élargir le nombre de candidats locataires ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

de fixer le montant mensuel de la location du logement communal sis 64/31, Grand-Rue à ATHUS à 640 €.

**Point n°25 – Délibération n°1727 – Fixation du montant de la location du logement communal sis 64/32 Grand-Rue à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2011 fixant le loyer mensuel de base du 64/32, Grand-Rue à ATHUS à 750,00 €;

Considérant la délibération n°23 du Collège communal du 11 janvier 2016 proposant de revoir le loyer mensuel du logement précité à un montant de 670,00 € ;

Considérant que l’appartement est inoccupé depuis le 22 décembre 2015 ;

Attendu que le logement est composé de 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC et 1 débarras;

Attendu que l’abaissement du loyer devrait permettre d’élargir le nombre de candidats locataires ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

de fixer le montant mensuel de la location du logement communal sis 64/32, Grand-Rue à ATHUS à 670 €.

**Point n°26 – Délibération n°1728 – Fixation du montant de la location du logement communal sis 64/33 Grand-Rue à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 mars 2011 fixant le loyer mensuel de base du 64/33, Grand-Rue à ATHUS à 780,00 €;

Considérant la délibération n°22 du Collège communal du 11 janvier 2016 proposant de revoir le loyer mensuel du logement précité à un montant de 700,00 € ;

Considérant que l’appartement est inoccupé depuis le 20 novembre 2015 ;

Attendu que le logement est composé de 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine, 1 salle de bain, 1 WC et 2 débarras;

Attendu que l’abaissement du loyer devrait permettre d’élargir le nombre de candidats locataires ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

de fixer le montant mensuel de la location du logement communal sis 64/33, Grand-Rue à ATHUS à 700 €.

**Point n°27 – Délibération n°1729 – Fixation du montant de la location du logement communal sis 104/11 rue de Rodange à 6791 ATHUS.**

Le Conseil,

Vu l’article L1120-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que la commune d’AUBANGE est propriétaire de l’appartement situé au 104/11, rue de Rodange à ATHUS ;

Considérant que le loyer initial demandé au dernier locataire s’élevait à 194,99 € charges comprises ;

Considérant la délibération n°25 du Collège communal du 11 janvier 2016 proposant de revoir le loyer mensuel du logement précité à un montant de 300,00 € ;

Considérant que l’appartement est inoccupé depuis le 1er Novembre 2015 ;

Attendu que le logement est composé de 2 chambres, 1 salon, 1 cuisine et 1 salle de bain ;

Attendu qu’il s’agit d’un logement social destiné à des personnes en situation financière difficile ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE**

de fixer un nouveau loyer mensuel de base à 300,00 € pour le logement social communal sis 104/11 rue de Rodange à ATHUS.

**Point n°28 – Délibération n°1730 – Décision de procéder à la modification des statuts administratifs et pécuniaires.**

Le Conseil,

Revu la délibération n°1418 du Conseil communal du 31 août 2015 arrêtant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant ;

Vu l’Arrêté du 14 décembre 2015 du Ministre des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l’énergie, Paul FURLAN approuvant les statuts administratif et pécuniaire du personnel communal non enseignant d’Aubange attirant l’attention des autorités sur les éléments suivants du texte :

* Une confusion à l’article 49 du statut pécuniaire relative à la référence apportée pour la partie forfaitaire de l’allocation de fin d’année.
* Qu’il convient d’insérer dans l’article 111 du statut administratif une disposition qui énumère les différents congés et absences qui réduisent à due concurrence le congé annuel de vacances ;

Considérant le protocole d’accord avec l’ensemble des Organisations syndicales représentatives relatif aux modifications proposées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1 : De remplacer l’article 111 du statut administratif du personnel non enseignant de la Commune d’Aubange par le texte suivant : «**Les agents ont droit à un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit, selon l’âge :

1. moins de quarante-cinq ans : vingt-six jours ouvrables ;
2. de quarante-cinq à quarante-neuf ans : vingt-sept jours ouvrables ;
3. à partir de cinquante ans : vingt-huit jours ouvrables ;
4. à partir de cinquante-cinq ans : vingt-neuf jours ouvrables ;
5. à partir de soixante ans : trente jours ouvrables ;
6. à partir de soixante et un ans : trente et un jours ouvrables ;
7. à partir de soixante-deux ans : trente-deux jours ouvrables ;
8. à partir de soixante-trois ans : trente-trois jours ouvrables ;
9. à partir de soixante-quatre ans : trente-quatre jours ouvrables.

Le jour de congé de la fête locale (jour du Collège) est ajouté aux jours de congé correspondant à l’âge de l’agent.

Pour la détermination de la durée du congé, est pris en considération l’âge atteint par l’agent dans le courant de l’année.

Le nombre de jours de vacances est calculé sur base des prestations de l’année en cours. Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l’unité immédiatement supérieure.

La réduction n’est pas appliquée au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l’âge de 60 ans.

Le congé annuel de vacances est assimilé à une période d’activité de service.

Le congé est pris selon les convenances de l’agent et en fonction des nécessités du service. S’il est fractionné, il doit comporter une période continue d’au moins une semaine.

Le congé annuel de vacances est toutefois réduit à due concurrence, lorsqu’un agent entre en service dans le courant de l’année, démissionne de ses fonctions, est engagé pour effectuer des prestations incomplètes ou a obtenu au cours de l’année l’un des congés ou l’une des absences mentionnés ci-après:

- les congés pour participer à des élections ou pour accomplir un stage;

- la semaine de 4 jours;

- les congés pour prestations réduites pour convenance personnelle;

- les congés pour mission;

- le congé pour interruption de carrière professionnelle ;

- les absences pendant lesquelles l’agent est placé dans la position administrative de non activité ou de disponibilité, à l’exception de la disponibilité pour maladie;

Si le nombre de jours de congé ainsi calculé ne forme pas un nombre entier, il est arrondi à l’unité immédiatement supérieure. Le congé annuel de vacances est suspendu dès que l’agent obtient un congé de maladie, un congé compensatoire ou est placé en disponibilité pour maladie. L’agent bénéficie de ces dispositions que s’il justifie son incapacité de travail dans les formes et les délais prévus par l’autorité compétente. »

**Article 2 : De remplacer l’article 49 du statut pécuniaire du personnel non enseignant de la Commune d’Aubange par le texte suivant : «**Le montant de la partie forfaitaire est celui fixé chaque année par arrêté royal du 28 novembre 2008 tel que modifié à ce jour (707,3883 € pour l’année 2014).**»**

**Point n°29 – Délibération n°1731 – Désignation des membres représentant le Conseil communal à la Commission Consultative d’Aménagement du Territoire et de Mobilité.**

Le Conseil,

Vu sa délibération du **27 mai 2013** décidant de désigner comme représentant dans le quart communal de la Commission Consultative d’Aménagement du Territoire et de Mobilité (CCATM) :

* Pour la majorité :
	+ Monsieur Luc Weyders comme membre effectif ;
	+ Madame Luciana Crucitti comme membre effectif ;
	+ Monsieur Guy Dewit comme membre suppléant de Monsieur Weyders ;
	+ Monsieur Claude Forget comme membre suppléant de Madame Crucitti.
* Pour la minorité :
	+ Monsieur Pierre Vandeninden comme membre effectif ;
	+ Monsieur Patric Hotton comme membre suppléant de Monsieur Vandeninden.

Vu sa délibération du **25 novembre 2013** décidant d’abroger le règlement d’ordre intérieur de la Commission Communale d’Aménagement du Territoire et de la Mobilité adopté par le Conseil communal en date du 02 aout 2007 et de le modifier suivant une nouvelle version ;

Vu sa délibération du 27 avril 2015 proposant le remplacement de Monsieur Guy Dewit par Madame Delphine Guelff ;

Vu l’arrêté ministériel du 22 juin 2015 approuvant la modification de la composition de la Commission consultative communale d’Aménagement du Territoire et de Mobilité d’Aubange ;

Vu le Code Wallon d’Aménagement du Territoire, de l’Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu la circulaire ministérielle du 19 juin 2007 relative à la mise en œuvre des CCATM ;

Attendu que pour les communes de moins de 20.000 habitants le nombre de membres de la commission est fixé à douze ;

Attendu que parmi ces douze membres, la commission doit comprendre un quart de membres délégués par le Conseil communal et répartis selon une représentation proportionnelle à l’importance de la majorité et de l’opposition au sein du Conseil communal et choisis respectivement par les Conseillers communaux de l’une et de l’autre tendance ;

Vu la motion de méfiance collective déposée dans le courant du mois de novembre 2015 et le nouveau pacte de majorité approuvé en séance du conseil communal du 30 novembre 2015 ;

Considérant que les changements de majorité remettent en cause la composition du quart communal de la CCATM ;

Considérant que l’article 5 du Règlement d’ordre intérieur traite de la vacance d’un mandat ; qu’un siège peut devenir vacant pour cause de démission ;

Considérant que trois des quatres membres représentant la majorité sont aujourd’hui dans la minorité ;

Considérant que les membres de la minorité sont aujourd’hui dans la majorité et occupent un poste d’échevin ;

Considérant qu’en vertu de l’article 2 du Règlement d’ordre intérieur, l’échevin de l’aménagement du territoire et de l’urbanisme n’est pas membre de la commission et y siège avec voix consultative ; que Monsieur Patric Hotton occupe cette fonction ; qu’il ne peut donc pas faire partie du quart communal ;

Attendu qu’il y a lieu de remanier la composition du quart communal de la CCATM ;

A l’Unanimité ,

**DESIGNE .**

Les membres suivants à la Commission Consultative d’Aménagement du Territoire et de Mobilité :

Pour la majorité

Comme membre effectif :

BIORDI Véronique

HABARU Catherine

Comme membre suppléant :

FORGET Claude

LAMBERT Christian-Raoul

Pour la minorité

* comme membre effectif : JANSON Eric
* comme membre suppléant : CRUCITTI Luciana

La présente délibération sera transmise en deux exemplaires, accompagnée du dossier à la DGO4 du SPW, Direction de l’Aménagement local du Ministère de la Région Wallonne, rue des Brigades d’Irlande, n°1 à 5100 JAMBES.

**Point n°30 – Délibération n°1732 – Approbation du cahier spécial des charges pour l’agrandissement de l’annexe existante du Club de pétanque d’AUBANGE dénommée « La Chiquette ».**

Le Conseil,

**AGRANDISSEMENT DE L'ANNEXE EXISTANTE DU CLUB DE PÉTANQUE D'AUBANGE DÉNOMMÉE "LA CHIQUETTE" - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15 ;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 3, § 1 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision de principe du conseil communal du 30 mai 2012 approuvant le marché “Agrandissement de l'annexe existante du club de pétanque d'AUBANGE dénommée "La Chiquette"” dont le montant initial estimé s'élève à 113.225,00 € TVAC, approuvant également les conditions du marché de conception ;

Considérant que le marché de conception pour ce marché a été attribué à JUNG Yannick, rue Nasfeld, 4 à 6790 AUBANGE ;

Considérant le cahier des charges relatif à ce marché établi par l’auteur de projet, JUNG Yannick, rue Nasfeld, 4 à 6790 AUBANGE ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 187.324,70 € hors TVA ou 226.662,89 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par adjudication publique ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire ;

Considérant que l'avis de légalité du Directeur financier est exigé, le Directeur financier a donné un avis défavorable ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché “Agrandissement de l'annexe existante du club de pétanque d'AUBANGE dénommée "La Chiquette"”, établis par l’auteur de projet, JUNG Yannick, rue Nasfeld, 4 à 6790 AUBANGE. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et au cahier général des charges pour les marchés publics. Le montant estimé s'élève à 187.324,70 € hors TVA ou 226.662,89 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De compléter et d'envoyer le formulaire standard de publication au niveau national.

**Article 4 :** Ce crédit fera l'objet d'une prochaine modification budgétaire.

**Article 5 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°31 – Délibération n°1733 – Décision de principe de procéder au remplacement d’un candélabre accidenté, rue des Deux Luxembourg à proximité de l’entreprise BECHET MATERIAUX.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DU CANDELABRE ACCIDENTE (N°80301119), RUE DES DEUX LUXEMBOURG A PROXIMITE DE L’ENTREPRISE BECHET MATERIAUX**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de remplacer du candélabre accidenté, Rue des Deux Luxembourg, à proximité de l’entreprise Béchet Matériaux ;

Vu le devis établi le 25 novembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le remplacement du candélabre accidenté, Rue des Deux Luxembourg, à proximité de l’entreprise Béchet Matériaux ;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 1.579,13 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au remplacement du candélabre accidenté, Rue des Deux Luxembourg, à proximité de l’entreprise Béchet Matériaux

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°32 – Délibération n°1734 – Décision de principe de procéder au remplacement du candélabre en fonte accidenté, Quartier Pesch à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DU CANDELABRE EN FONTE ACCIDENTE N°80301743, QUARTIER PESCH A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du candélabre en fonte accidenté n°80301743, Quartier Pesch à ATHUS ;

Vu le devis établi le 8 décembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le remplacement du candélabre en fonte accidenté n°80301743, Quartier Pesch à ATHUS;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 3.301,39 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au remplacement du candélabre en fonte accidenté n°80301743, Quartier Pesch à ATHUS

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°33 – Délibération n°1735 – Décision de principe de procéder au remplacement d’un candélabre accidenté rue de l’Aurore à ATHUS.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU REMPLACEMENTDU CANDELABRE ACCIDENTE N°80302009, RUE DE L’AURORE A ATHUS**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du candélabre accidenté n°80302009, Rue de l’Aurore à ATHUS;

Vu le devis établi le 8 décembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le remplacement du candélabre accidenté n°80302009, Rue de l’Aurore à ATHUS ;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 829,18 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au remplacement du candélabre accidenté n°80302009, Rue de l’Aurore à ATHUS

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°34 – Délibération n°1736 – Décision de principe de procéder au remplacement du luminaire abîmé rue Camille Schmidt à AUBANGE.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU REMPLACEMENT DU LUMINAIRE ABIME (SUPPORT N°80302244), RUE CAMILLE SCHMIT**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de procéder au remplacement du luminaire abimé (support n°80302244), Rue Camille Schmit;

Vu le devis établi le 7 octobre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le remplacement du luminaire abimé (support n°80302244), Rue Camille Schmit;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 1.246,98 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au remplacement du luminaire abimé (support n°80302244), Rue Camille Schmit

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°35 – Délibération n°1737 – Décision de principe de relancer la vente du bâtiment communal sis rue de la Résistance n°16 à HALANZY.**

Le Conseil,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal,

A l’unanimité ;

**DECIDE:**

De procéder au report du point.

**Point n°36 – Délibération n°1738 – Décision de principe de procéder au raccordement de distribution d’eau du nouveau restaurant scolaire de RACHECOURT.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU RACCORDEMENT DE DISTRIBUTION D’EAU DU NOUVEAU RESTAURANT SCOLAIRE DE RACHECOURT**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de procéder au raccordement de distribution d’eau du nouveau Restaurant Scolaire de RACHECOURT;

Vu le devis établi le 23 octobre 2015 par SWDE, Rue A. Feher, 18 à 6900 AYE pour le raccordement de distribution d’eau du nouveau Restaurant Scolaire de RACHECOURT ;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 1.467,04 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au raccordement de distribution d’eau du nouveau Restaurant Scolaire de RACHECOURT

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

**Point n°37 – Délibération n°1739 – Décision de principe de procéder au placement d’un compteur électrique à la Chapelle de la rue du Cimetière à HALANZY.**

Le Conseil,

**DECISION DE PRINCIPE DE PROCEDER AU PLACEMENT D’UN COMPTEUR ELECTRIQUE A LA CHAPELLE DE LA RUE DU CIMETIERE A HALANZY**

Vu l'article l122-30 du Code de la Démocratie Locale;

Considérant la nécessité de procéder au placement d’un compteur électrique à la Chapelle de la Rue du Cimetière à HALANZY;

Vu le devis établi le 13 décembre 2015 par ORES, Avenue Patton, 237 à 6700 ARLON, pour le placement d’un compteur électrique à la Chapelle de la Rue du Cimetière à HALANZY;

Vu le devis estimatif des travaux s’élevant à la somme de 1.217,26 € T.V.A.C ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Par 15 voix « pour », 1 abstention sur 16 votants ; (abstention de Monsieur Luc WEYDERS)

**DECIDE :**

**Article 1er :** Le principe de procéder au placement d’un compteur électrique à la Chapelle de la Rue du Cimetière à HALANZY

**Article 2 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***Monsieur Patric HOTTON entre en séance à 20h20.***

**Délibération n°1740 – Décision d’adhérer à la campagne « Commune du commerce équitable » reposant sur divers principes.**

Le Conseil,

Vu la Loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif modifiée par les lois du 2 mai 2002 et 16 janvier 2003, ainsi que ses arrêtés d’exécution;

Vu la délibération du Conseil communal d’Aubange du 23 mars 2009 reçue du Gouvernement Wallon du 04 mars 2010, relative à la création de l’ASBL «  ADL Aubange » ainsi que l’adoption de ses statuts ;

 Vu l’arrêté du Gouvernement wallon du 05 juin 2009 décidant de l’Agrément de l’ADL d’Aubange et du 11 septembre 2015 décidant de son renouvellement à partir du 01 septembre 2015 pour une période de 6 ans;

 Vu les statuts de l'association sans but lucratif "ASBL ADL AUBANGE, en abrégé "    ADL d’Aubange », ASBL, ayant pour but le développement local de la commune d’Aubange tel que défini à l’article 2.1 du décret du 25 mars 2004 relatif à l’agrément et à l’octroi des subventions aux Agences de développement local ;

Considérant le plan stratégique de l’ADL et ses priorités de travail de l’ADL : Priorité n°2

« Soutenir, créer et développer des activités économiques (Commerces et entreprises) » ; Objectif 2.5 : « Soutenir le développement des circuits courts – Agriculture » ; Action n°14 : « Poursuivre le développement des actions de promotion de produits saisonniers et de proximité »

Vu la nécessité d’apporter une visibilité, une image dynamique et attractive de la commune d’Aubange par la mise en valeur d’un concept éthique, sociale et environnementale, des produits de consommation respectueux de l’environnement et pour un développement durable, le commerce équitable englobant les productions Nord-Sud mais également locales;

Vu la prise de connaissance par le Collège communal en sa séance du 03 juin 2014 portant sur la transmission de l’information concernant le courrier des membres de la plate-forme "Commerce Equitable" en Province de Luxembourg concernant le projet de labellisation ;

Vu la décision du Collège en sa séance du 28 avril 2014 qui « Décide d’organiser une réunion avec Monsieur REMACLE (OXFAM) et l’ADL sur le sujet afin d’apprécier les implications pour la commune ». Une réunion entre Monsieur Remacle et les représentants de l’ADL eut lieu le 19/10 avec pour conclusion : Accord des parties pour une collaboration et réalisation d’’une étude financière de faisabilité pour évaluer les implications financières sur le budget communal.

Considérant qu’une plate-forme du commerce équitable en province de Luxembourg a été constituée courant 2012 avec de multiples associations pour initier des actions en faveur du commerce équitable par et pour les citoyens et les pouvoirs publics (appel à initiatives, soirées de réflexion et de sensibilisation…) ;

Considérant qu’avec le soutien de cette plate-forme, la Province de Luxembourg s’est positionnée comme ‘province du commerce équitable’, fédératrice et en soutien des initiatives communales ;

Considérant que le projet «  commune du commerce équitable » repose sur 6 critères à respecter pour pouvoir être élu à savoir : L’adhésion officielle du Conseil communal par le vote d’un projet de résolution ; la création d’un Comité de pilotage, la sensibilisation des commerces et de l’Horeca ; la sensibilisation des  entreprises, des écoles et du monde associatif ; la communication et la sensibilisation du grand public ; le soutien en faveur de la consommation de produits locaux et durable.

Considérant que l’ADL s’engage à assurer la gestion du projet en termes de réalisation et envoi du dossier, la mise en œuvre du comité de pilotage, la sensibilisation et communication auprès des commerces et de l’Horeca, des  entreprises, des écoles et du monde associatif et du grand public, le soutien en faveur de la consommation de produits locaux et durable et participation aux plate-formes et actions menées par la Province du Luxembourg ;

**DECIDE :**

**Article 1 :**

D’adhérer à la campagne « Commune du commerce équitable » reposant sur les principes suivants:

Dans le cadre d’une politique d’achats durables sur les plans social, écologique et économique, l’Administration communale s’engage de prêter attention aux conditions de travail et au revenu perçus par les producteurs du Sud et du Nord pour leurs produits.

Pour le café, elle s’engage à faire appel aux fournisseurs qui offrent des produits répondant aux critères internationaux du commerce équitable selon la définition de FINE : «  Le commerce équitable est une relation commerciale, basée sur le dialogue, la transparence et le respect, à la recherche d’une plus grande équité dans le commerce mondial. Il contribue à un développement durable en offrant de meilleures conditions commerciales et en sécurisant les droits des producteurs marginalisés dans le Sud ».

**Article 2** **:**

De s’inscrire dans la campagne « Communes du commerce équitable » et pour obtenir ce titre, veillera à remplir les 6 critères suivants :

1. Le Conseil communal vote une résolution en faveur du commerce équitable et engage l’administration communale à consommer du café et au moins un autre produit équitable.

2. Un Comité de Pilotage diversifiés et représentatifs des acteurs locaux coordonne la campagne et mène la commune à l’obtention d’un titre.

3. Des Commerces et établissement Horeca installé sur le territoire de la commune proposent au moins deux produits du commerce équitable à leur clientèle.

4. Des entreprises, des institutions, des écoles et des associations de la commune consomment des produits équitables et sensibilisent leurs travailleurs et les élèves au commerce équitable.

5. La commune communique sur sa participation à la campagne et organise au moins annuellement un évènement de sensibilisation grand public sur le commerce équitable.

6. Parce que les agriculteurs de chez nous comptent aussi, la commune soutient une initiative en faveur de la consommation de produits agricoles locaux et durables.

**Article 3 :**

De communiquer en interne et vers l’extérieur, à propos du commerce équitable et de sa politique d’achats durables afin d’informer et sensibiliser son personnel et la population.

***Monsieur Bernard BAILLIEUX quitte la séance momentanément.***

**Délibération n°1741 – Point en urgence – Désignation d’un auteur de projet pour l’extension de la crèche « Les Poussins » à ATHUS – Approbation des conditions et du mode de passation.**

Le Conseil,

**DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET POUR L'EXTENSION DE LA CRÈCHE "LES POUSSINS" À ATHUS - APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 relatif aux compétences du Conseil communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l’article 26, § 1, 1° a (le montant du marché HTVA ne dépassant pas le seuil de 85.000,00 €) ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 105 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Considérant le cahier des charges N° S-01-2016 relatif au marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'extension de la crèche "Les poussins" à ATHUS” établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publicité ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au 832/721-60/2016 OE20160027 ;

Considérant qu'une demande afin d’obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 26 janvier 2016, un avis de légalité N° 12/2016 favorable a été accordé par le directeur financier le 27 janvier 2016 ;

Après en avoir délibéré ;

A l’unanimité ;

**D E C I D E :**

**Article 1er :** D'approuver le cahier des charges N° S-01-2016 et le montant estimé du marché “Désignation d'un auteur de projet pour l'extension de la crèche "Les poussins" à ATHUS”, établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 33.057,85 € hors TVA ou 40.000,00 €, 21% TVA comprise.

**Article 2 :** De choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

**Article 3 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au 832/721-60/2016 OE20160027

**Article 4 :** Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l’Autorité supérieure.

***Monsieur Bernard BAILLIEUX revient en séance.***

**COMMUNICATIONS**

Point n°38 – Délibération n°1742 - Suivi du personnel communal.

Point n°39 – Délibération n°1743 - Mail de Monsieur Yanick COLLIGNON du Contrat de Rivière Semois-Chiers à 6730 ROSSIGNOL.

Point n°40 – Délibération n°1744 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Luxembourg Place Didier, 45 à 6700 ARLON approuvant les délibérations prises par le Conseil communal en date du 26 octobre 2015 relatives à la redevance sur l’accueil des enfants les mercredis après-midi, la redevance sur l’accueil des enfants à l’école de devoirs et la taxe de séjour.

Point n°41 – Délibération n°1745 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des finances des pouvoirs locaux – Direction du Luxembourg Place Didier, 45 à 6700 ARLON approuvant la délibération prise par le Conseil communal en date du 26 octobre 2015 relative à la taxe sur la gestion des déchets résultant de l’activité des usagers.

Point n°42 – Délibération n°1746 - Courrier du Conseil d’Etat, Greffe rue de la Science 33 à 1040 BRUXELLES concernant une requête en annulation relative à l’affaire Commune d’AUBANGE c/Région wallonne.

Point n°43 – Délibération n°1747 -Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des Finances des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR n’approuvant pas la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur l’exhumation des restes mortels.

Point n°44 – Délibération n°1748 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des Finances des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR n’approuvant pas la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance sur la délivrance des documents administratifs.

Point n°45 – Délibération n°1749 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des Finances des pouvoirs locaux Avenue Gouverneur Bovesse, 100 à 5100 NAMUR n’approuvant pas la délibération du Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une taxe communale sur la distribution gratuite, à domicile d’écrits et d’échantillons non adressés qu’ils soient publicitaires ou émanant de la presse régionale gratuite.

Point n°46 – Délibération n°1750 - Courrier du Service public de Wallonie, Département de la gestion et des Finances des pouvoirs locaux Place Didier, 45 à 6700 ARLON approuvant la délibération prise par le Conseil communal du 26 octobre 2015 établissant pour les exercices 2016 à 2019 une redevance pour l’occupation des salles communales à l’exception de l’alinéa 2 de l’article 4.

Point n°47 – Délibération n°1751 - Courrier du Ministre Paul FURLAN relatif à l’approbation aux modifications budgétaires n°2 suite à l’expiration du délai de tutelle.

Point n°48 – Délibération n°1752 - Courrier de SOFILUX invitant les communes à prévoir à leur budget 2016 un dividende d’un montant équivalent à 80% de celui attribué pour l’exercice 2015.

Point n°49 – Délibération n°1753 - Convention entre l’ADL et l’Administration communale d’AUBANGE concernant l’application mobile « Commune d’AUBANGE » en vue d’apporter une visibilité, une image dynamique et attractive de la Commune d’AUBANGE à partir du 1er décembre 2015.

La séance est levée à 21h30.

1. Cfr. annexe 1 – Périmètre de rénovation urbaine. [↑](#footnote-ref-1)
2. Res derelictae en latin signifie « la chose abandonnée ». [↑](#footnote-ref-2)
3. Au 1er janvier 2014, l’amende administrative s’élevait à 350 euros maximum pour les contrevenants majeurs et à 175 euros pour les contrevenants mineurs de plus de 14 ans. [↑](#footnote-ref-3)
4. Cfr. annexe 2 – Chapitre IV de l’Arrêté du Gouvernement wallon du 05/12/2008 insérant une partie VIII dans la partie réglementaire du Livre Ier du Code de l’Environnement *(M.B., 27/01/2009).*

Le chapitre IV de cet arrêté du Gouvernement wallon définit les modalités relatives à la transaction. [↑](#footnote-ref-4)